

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**SECURITY COUNCIL**

**OFFICIAL RECORDS**

**SECOND YEAR**

---

**CONSEIL DE SECURITE**

**PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

**DEUXIEME ANNEE**

**No. 106**

*222nd meeting*  
*9 December 1947*

*222ème séance*  
*9 décembre 1947*

**Lake Success**  
**New York**

## TABLE OF CONTENTS

### Two hundred and twenty-second meeting

	<i>Page</i>
415. Provisional agenda . . . . .	2769
416. Remarks by the President . . . . .	2770
417. Credentials for the representative of China . . . . .	2770
418. Adoption of the agenda . . . . .	2770
419. Letter from the Assistant Secretary-General in charge of the Department of Security Council Affairs concerning rules of procedure regarding the admission of new Members . . . . .	2771
420. Letter from the representative of the United States of America concerning the conducting of experiments relating to nuclear fission on Eniwetok Atoll in the Trust Territory of the Pacific Islands . . . . .	2771
421. Telegram from the Committee of Good Offices in Indonesia concerning the choice of a meeting place . . . . .	2772
422. Letter from the Secretary-General regarding the General Assembly's resolution concerning the "future Government of Palestine" . . . . .	2776

### Documents

The following documents relevant to the two hundred and twenty-second meeting appear as follows:

*Official Records of the Security Council, Second Year:*

*Supplement No. 20, Annex 45*

Letter dated 2 December 1947 from the Assistant Secretary-General in charge of Security Council Affairs addressed to the President of the Security Council concerning rules of procedure regarding the admission of new Members (document S/612)

*Supplement No. 20, Annex 46*

Letter dated 2 December 1947 from the representative of the United States of America addressed to the President of the Security Council, and enclosures, concerning the conducting of experiments relating to nuclear fission on Eniwetok Atoll in the Trust Territory of the Pacific Islands (document S/613)

*Supplement No. 20, Annex 47*

Telegram dated 1 December 1947 from the Committee of Good Offices in Indonesia to the President of the Security Council, report by the Committee of Good Offices concerning the choice of a meeting place (document S/611)

*Supplement No. 20, Annex 48*

Letter dated 2 December from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council (document S/614) regarding the resolution concerning the "future Government of Palestine" adopted by the General Assembly.

## TABLE DES MATIERES

### Deux-cent-vingt-deuxième séance

	<i>Pages</i>
415. Ordre du jour provisoire . . . . .	2769
416. Allocution du Président . . . . .	2770
417. Pouvoirs du représentant de la Chine . . . . .	2770
418. Adoption de l'ordre du jour . . . . .	2770
419. Lettre du Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité, concernant les articles du règlement intérieur traitant de l'admission de nouveaux Membres . . . . .	2771
420. Lettre du représentant des Etats-Unis d'Amérique concernant les expériences relatives à la fission nucléaire dans l'atoll d'Eniwetok situé dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique . . . . .	2771
421. Télégramme de la Commission de bons offices en Indonésie, concernant le choix d'un lieu de réunion . . . . .	2772
422. Lettre du Secrétaire général concernant la résolution de l'Assemblée générale relative au "Gouvernement futur de la Palestine" . . . . .	2776

### Documents

Les documents suivants, se rapportant à la deux-cent-vingt-deuxième séance, figurent dans la publication suivante:

*Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année:*

*Supplément No 20, Annexe 45*

Lettre en date du 2 décembre 1947 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité concernant les articles du règlement intérieur traitant de l'admission de nouveaux Membres (document S/612)

*Supplément No 20, Annexe 46*

Lettre en date du 2 décembre 1947 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, et annexes, concernant les expériences relatives à la fission nucléaire dans l'atoll de Eniwetok dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (document S/613)

*Supplément No 20, Annexe 47*

Télégramme en date du 1er décembre 1947 adressé au Président du Conseil de sécurité par la Commission de bons offices en Indonésie, rapport de la Commission de bons offices concernant le choix d'un lieu de réunion (document S/611)

*Supplément No 20, Annexe 48*

Lettre en date du 2 décembre 1947 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (document S/614) concernant la résolution relative au "Gouvernement futur de la Palestine" adoptée par l'Assemblée générale.



# SECURITY COUNCIL

# CONSEIL DE SECURITE

## OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 106

## PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 106

### TWO HUNDRED AND TWENTY- SECOND MEETING

*Held at Lake Success, New York,  
on Tuesday, 9 December 1947, at 3 p.m.*

*President: Mr. J. HOOD (Australia).*

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

#### 415. Provisional agenda (document S/Agenda/222)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 2 December 1947 from the Assistant Secretary-General in Charge of Security Council Affairs addressed to the President of the Security Council (document S/612), concerning rules of procedure regarding the admission of new Members.<sup>1</sup>
3. Letter dated 2 December 1947 from the representative of the United States of America addressed to the President of the Security Council, and enclosures (document S/613), concerning the conducting of experiments relating to nuclear fission on Eniwetok Atoll in the Trust Territory of the Pacific Islands.<sup>2</sup>
4. Telegram dated 1 December 1947 from the Committee of Good Offices in Indonesia to the President of the Security Council (document S/611), report by the Committee of Good Offices concerning the choice of a meeting place.<sup>3</sup>
5. Letter dated 2 December 1947 from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council (document S/614)<sup>4</sup>, regarding the resolution concerning the "future

### DEUX-CENT-VINGT-DEUXIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le mardi 9 décembre 1947, à 15 heures.*

*Président: M. J. HOOD (Australie).*

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

#### 415. Ordre du jour provisoire (docu- ment S/Agenda/222)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre en date du 2 décembre 1947 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité (document S/612), concernant les articles du règlement intérieur traitant de l'admission de nouveaux Membres<sup>1</sup>.
3. Lettre en date du 2 décembre 1947 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis d'Amérique, et annexes (document S/613), concernant les expériences relatives à la fission nucléaire dans l'atoll de Eniwetok dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique<sup>2</sup>.
4. Télégramme en date du 1er décembre 1947 adressé au Président du Conseil de sécurité par la Commission de bons offices en Indonésie (document S/611), rapport de la Commission de bons offices concernant le choix d'un lieu de réunion<sup>3</sup>.
5. Lettre en date du 2 décembre 1947 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (document S/614)<sup>4</sup>, concernant la résolution relative au "Gouverne-

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 20, Annex 45.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Annex 46.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Annex 47.

<sup>4</sup> *Ibid.*, Annex 48.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 20, Annexe 45.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Annexe 46.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Annexe 47.

<sup>4</sup> *Ibid.*, Annexe 48.

Government of Palestine" adopted by the General Assembly (document A/516).<sup>1</sup>

#### 416. Remarks by the President

The PRESIDENT: In assuming the presidency of the Security Council as representative of Australia during what happens to be the last month of Australia's term of office on the Security Council, may I say that I trust that I shall fulfil the tasks of that position with efficiency and with the co-operation of the members of the Council; and that, in doing so, I shall follow as far as I can in the footsteps of my distinguished predecessor in this chair, Mr. Warren Austin of the United States of America.

#### 417. Credentials for the representative of China (document S/615)

The PRESIDENT: Before the adoption of the agenda, which is item 1 on the provisional agenda, I wish to inform the Security Council that, in accordance with the provisional rules of procedure of the Security Council, the Minister of Foreign Affairs of the Chinese Republic has advised the Security Council that Mr. T. F. Tsiang has been appointed representative of China on the Security Council in place of Mr. Quo Tai-chi; and furthermore that for the time being, during the temporary absence of Mr. T. F. Tsiang from New York, Mr. C. L. Hsia will be the acting representative of China on the Security Council.

I trust that this notification will be taken as constituting adequate provisional credentials for Mr. Hsia.

#### 418. Adoption of the agenda

The PRESIDENT: Are there any objections to the adoption of the agenda?

Mr. JOHNSON (United States of America): I should like to ask, with respect to item 5, what is intended by that item. Is it just that the Security Council will take formal note of the letter of the Secretary-General or is it intended that the matter be discussed?

In the opinion of my delegation, it would be extremely unwise for the Security Council to enter now into a premature discussion of the Palestine question when there are meetings and events taking place in the Near East which might not be brought any nearer to a solution by premature debate in the Security Council now.

I should just like to know what is intended by placing item 5 on the agenda.

The PRESIDENT: The intention of the President is that this item should be treated at this meeting as a formal item only, and not as a preliminary to any general discussion. I had proposed, when we came to this item, to make that clear and to suggest simply that, concerning item 5, the Security Council should note the receipt of the letter from the Secretary-General, thereby becoming seized of the question of Palestine.

In reply to the representative of the United States, the procedure can perhaps be made a lit-

<sup>1</sup> See Resolutions adopted by the General Assembly during its second session, resolution 181 (II).

ment futur de la Palestine" adoptée par l'Assemblée générale (document A/516).<sup>1</sup>

#### 416. Allocution du Président

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En assumant, en ma qualité de représentant de l'Australie, la présidence du Conseil de sécurité pendant ce qui se trouve être le dernier mois pendant de l'Australie au Conseil de sécurité, qu'il me soit permis d'exprimer l'espoir que je remplirai efficacement les devoirs de ma charge avec le concours des membres du Conseil et que, ce faisant, je suivrai autant que possible la voie tracée par mon distingué prédécesseur, M. Warren Austin, représentant des Etats-Unis d'Amérique.

#### 417. Pouvoirs du représentant de la Chine (document S/615)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant l'adoption de l'ordre du jour, qui est le premier point inscrit à l'ordre du jour provisoire, je tiens à informer le Conseil que, conformément au règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Ministre des affaires étrangères de la République chinoise a fait connaître au Conseil que M. T. F. Tsiang a été désigné, en remplacement de M. Quo Tai-chi, pour représenter la Chine au Conseil de sécurité, et que, pour l'instant, pendant l'absence momentanée de M. T. S. Tsiang de New-York, M. C. L. Hsia fera fonction de représentant de la Chine au Conseil de sécurité.

J'espère que cette notification sera considérée comme constituant des pouvoirs temporaires suffisants pour M. Hsia.

#### 418. Adoption de l'ordre du jour

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Y a-t-il des objections à ce que nous adoptions l'ordre du jour?

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais, au sujet du point 5, demander ce que l'on entend par ce point. Est-ce simplement que le Conseil de sécurité prendra officiellement acte de la lettre du Secrétaire général ou se propose-t-on de discuter la question?

Selon l'avis de ma délégation, il serait tout à fait inopportun que le Conseil de sécurité engageât une discussion prématurée sur la question palestinienne; une telle discussion ne serait pas de nature à faciliter une solution tandis que se déroulent au Moyen-Orient les débats et les événements actuels.

Je voudrais simplement savoir ce qu'on envisage en inscrivant le point 5 à l'ordre du jour.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'intention du Président est que cette question soit traitée, à la présente séance, comme une simple question de forme et non pas comme le prélude à une discussion générale quelconque. Je me proposais d'expliquer cela clairement lorsque nous serions arrivés à ce point et de suggérer simplement que, en ce qui concerne le point 5, le Conseil de sécurité prenne note de la lettre du Secrétaire général et, de ce fait, se trouve saisi de la question palestinienne.

Pour répondre au désir du représentant des Etats-Unis, lorsque nous arriverons au point en

<sup>1</sup> Voir les Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant sa deuxième session, résolution 181 (II).

the clearer when we come to the particular item, but at the moment, that is the intention in the inclusion of this item.

Mr. EL-KHOURI (Syria) : According to the letter from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council, there is nothing to indicate that the Security Council should merely take note of the subject. The letter states that the attention of the Security Council should be called to paragraphs (a), (b) and (c) of the operative part of the General Assembly's resolution, which is the part concerning the functions of the Security Council in this matter. This does not mean that the Security Council should simply take note of this matter. The attention of the Security Council is called to these paragraphs in order that it may discuss them and see to what extent the functions of the Security Council can be extended in this matter. This is not merely a matter of taking note. However, when we come to item 5 of the agenda we shall have to express what is intended by the item and what we wish to be intended by it.

*The agenda was adopted.*

**419. Letter from the Assistant Secretary-General in charge of the Department of Security Council Affairs concerning rules of procedure regarding the admission of New Members**

The PRESIDENT: The revised rules of procedure contained in the draft resolution are identical with those submitted by the Security Council's Committee of Experts in its report approved by the Council at its one hundred and ninety-seventh meeting, on 27 August 1947 (document S/520).<sup>1</sup>

Under the circumstances, as there is no objection, I consider the draft resolution suggested by the Assistant Secretary-General as adopted.

I should like to add, speaking as the representative of AUSTRALIA on this item, that the acceptance by the Security Council of these amendments included in the draft resolution is, of course, without prejudice to the right of any delegation, including my own, to suggest further modifications at some future time if the circumstances, in our opinion, so justify.

**420. Letter from the representative of the United States of America concerning the conducting of experiments relating to nuclear fission on Eniwetok Atoll in the Trust Territory of the Pacific Islands**

The PRESIDENT: The members have before them a copy of the letter addressed by the representative of the United States to the President of

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 85, and Supplement No. 19.

question, on pourra peut-être en préciser un peu la procédure, mais, pour l'instant, telle est l'intention dans laquelle ce point a été inscrit à l'ordre du jour.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : D'après la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité, rien n'indique que le Conseil doive se borner à prendre connaissance de cette affaire. La lettre demande d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les paragraphes a), b) et c) du dispositif de la résolution de l'Assemblée générale, qui est la partie ayant trait aux attributions du Conseil de sécurité en cette matière. Il ne s'ensuit pas que le Conseil de sécurité doive, purement et simplement, prendre connaissance de cette question. On attire l'attention du Conseil de sécurité sur ces paragraphes pour lui permettre de procéder à un échange de vues à leur sujet et de se rendre compte jusqu'à quel point on peut étendre ses attributions dans ce domaine. C'est autre chose que de prendre purement et simplement connaissance d'une question. Toutefois, lorsque le Conseil en sera au point 5 de son ordre du jour, la délégation syrienne devra faire connaître son avis sur la portée de ce point et sur celle que nous désirons lui voir attribuer.

*L'ordre du jour est adopté.*

**419. Lettre du Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité, concernant les articles du règlement intérieur traitant de l'admission de nouveaux Membres**

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Les articles révisés du règlement intérieur qui figurent dans le projet de résolution sont identiques à ceux que le Comité des experts du Conseil de sécurité a présentés dans son rapport, que le Conseil a approuvé le 27 août 1947, à sa cent-quatre-vingt-dix-septième séance (document S/520).<sup>1</sup>

Dans ces conditions et comme il n'y a pas d'objection, je considère que le projet de résolution proposé par le Secrétaire général adjoint est adopté.

Au sujet de cette question, je voudrais, en tant que représentant de l'Australie, formuler les observations suivantes. Le fait que le Conseil de sécurité accepte les amendements qui figurent dans le projet de résolution ne porte, il va sans dire, aucune atteinte au droit que possède n'importe quelle délégation, y compris la mienne, de proposer de nouvelles modifications dans l'avenir, à un moment quelconque, si, à notre avis, la situation le justifie.

**420. Lettre du représentant des Etats-Unis d'Amérique concernant les expériences relatives à la fission nucléaire dans l'atoll d'Eniwetok, situé dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique**

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Les membres du Conseil de sécurité ont sous les yeux copie de la lettre par laquelle le représentant des

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 85, et Supplément No 19.

the Security Council, advising the Security Council of the designation of Eniwetok Atoll in the Trust Territory of the former Japanese mandated islands in the Pacific as a security area, pursuant to the provisions of the Trusteeship Agreement relating to that area.

I suggest that the proper procedure would be for the Security Council to take note of that letter (document S/613) at the present time, bearing in mind that certain considerations relating to long-term security requirements in this particular security area will be dealt with at a subsequent meeting of the Security Council, which will depend on the receipt of a report from the Committee of Experts now examining the functions of the Security Council in relation to strategic Trust Territories.

If there are any points to be raised on this question, I suggest that relevant observations be deferred until receipt of the report of the Committee of Experts on rules and procedures, if any, which may be required to bring the practices of the Security Council into conformity with the situation which arises from this first Trusteeship Agreement covering strategic areas.

Therefore, I suggest that at the moment it would be sufficient for the Security Council to take note of the communication from the representative of the United States contained in document S/613. As there is no objection, it is so agreed.

#### **421. Telegram from the Committee of Good Offices in Indonesia concerning the choice of a meeting place**

The PRESIDENT: The document S/611 before us reports on the choice of a meeting place for the purpose of embarking on discussion between the Governments of the Netherlands and the Republic of Indonesia leading to a settlement of the Indonesian problem.

The report does not, of course, deal with the substance of the discussions between the Governments of the Netherlands and the Republic of Indonesia. However, it may be anticipated that in the near future reports on that aspect will be received from the Committee of Good Offices. Until that time, it would appear that there would be no purpose to be served by holding any discussion on the substance of the Indonesian question at this meeting. Therefore, I suggest that the Security Council take note of this telegram, document S/611, and defer the discussion of the substance of the question to a subsequent meeting.

At the same time I desire, as representative of AUSTRALIA, to draw the attention of the Security Council to an incidental circumstance arising out of the opening meetings of the Committee of Good Offices. As the Council is aware, for various reasons the Committee has just begun to embark on the main content of its work, and there is every reason to think that the Committee will require a considerable period from now on before it reaches the conclusion of its functions. That is to say, the work of the Committee will almost certainly extend beyond the end of this year.

In that case, the question arises—I wish merely at this stage to bring the question to the minds of the members of the Council—as to the continued membership of the Committee. The Committee of Good Offices was appointed from the mem-

Etats-Unis a avisé le Conseil que l'atoll d'Eniwetok, faisant partie du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique autrefois placées sous mandat japonais, a été constitué en zone interdite pour motifs de sécurité, en vertu des dispositions de l'Accord de tutelle concernant cette région.

La méthode la meilleure serait, à mon avis, que le Conseil de sécurité se bornât, pour le moment, à prendre note de cette lettre (document S/613), étant entendu que certaines considérations relatives aux exigences de longue durée qu'implique la sécurité dans cette zone interdite feront l'objet de délibérations ultérieures, lorsque le Conseil aura reçu le rapport du Comité des experts qui examinera à l'heure actuelle les attributions du Conseil de sécurité en ce qui concerne les Territoires sous tutelle ayant un caractère stratégique.

Si cette question doit donner lieu à des observations, je propose qu'on attende, pour les présenter, que le Conseil ait reçu le rapport du Comité des experts chargé d'étudier les articles du règlement intérieur qu'il pourra être nécessaire de modifier pour mettre les usages du Conseil de sécurité en harmonie avec la situation née de ce premier Accord de tutelle visant des régions stratégiques.

J'estime donc qu'il suffit, pour le moment, que le Conseil de sécurité prenne note de la communication du représentant des Etats-Unis qui figure dans le document S/613. Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

#### **421. Télégramme de la Commission de bons offices en Indonésie, concernant le choix d'un lieu de réunion**

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le document S/611 que nous avons sous les yeux contient un rapport sur le choix du lieu où se tiendront les conversations entre le Gouvernement des Pays-Bas et celui de la République d'Indonésie, en vue du règlement du problème indonésien.

Ce rapport ne touche, évidemment, pas au fond des conversations entre les Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie. Cependant, on peut s'attendre à ce que la Commission de bons offices ne tarde pas à faire parvenir des rapports sur cet aspect de la question. Jusqu'à présent, il ne semble pas qu'il soit utile d'entamer, à la présente séance, une discussion sur le fond de la question indonésienne. Je propose donc que le Conseil de sécurité prenne note de ce télégramme, portant la cote S/611, et qu'il remette à une séance ultérieure la discussion sur le fond.

Je voudrais en même temps, en ma qualité de représentant de l'Australie, attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation fortuite qui résulte des premières séances de la Commission de bons offices. Le Conseil n'ignore pas que, pour diverses raisons, la Commission vient à peine d'entreprendre l'essentiel de ses travaux; il y a tout lieu de croire qu'il faudra à la Commission un temps assez long pour parvenir au terme de sa tâche. Cela revient à dire qu'il est presque certain que les travaux de la Commission se prolongeront au delà de la fin de cette année.

Dans ce cas, une question se pose: c'est celle de la composition de la Commission à l'avenir. Je me borne, pour le moment, à attirer l'attention des membres du Conseil sur cette question. Les membres de la Commission de bons offices ont

bers of the Security Council as of the time of its establishment. After 31 December 1947, Australia will cease to be a member of the Security Council. It is therefore necessary, not for a formal accord, but, at any rate, for an understanding to be reached between the parties concerned as to the composition of the Committee of Good Offices after the end of this year.

I add only at this stage the following: In the view of the Australian delegation it would be a most convenient course, and indeed the only feasible course in the practical circumstances, for the Committee to continue its work with the three countries now comprising its membership.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I believe I am right in saying that we have received the first more or less explicit communication, dated 1 December, from the Committee of Good Offices. From it we may gather that the Committee has not yet begun to consider the questions it is to study and that, generally speaking, it is progressing too slowly. It has not yet informed the Security Council of the fulfilment of the task entrusted to it. I do not mean to imply that the Committee of Good Offices has failed to resolve the complicated problems arising out of the situation in Indonesia. Nevertheless, as I have said already, it is not getting on fast enough. We have a right to expect that the Committee will display greater activity and energy and will keep the Security Council informed of the results of its work.

As regards the question of Australia's membership in the Committee, although I do not foresee any complications in connexion with the fact that Australia will be leaving the Security Council, nevertheless today is hardly the proper moment for taking any decision, whether positive or negative. I think it would be right to allow Members of the Council some time to think the matter over. I repeat, I do not foresee any complications, but I also see no need for taking any formal decision on the question at this meeting of the Security Council. In due course, should the necessity arise, we can revert to this question. The necessity may possibly never arise.

The PRESIDENT: I should like to make it clear, as the representative of AUSTRALIA, that my delegation is in no sense pressing for an immediate conclusion with regard to this matter. The point was raised simply as one which clearly should be in the minds of the members of the Council during this month, in order that the Committee of Good Offices should not remain longer than is essential in any doubt as to its continued functioning in its present composition.

Mr. JOHNSON (United States of America): My delegation simply would like to point out, for possible consideration by the other members of the Council, certain facts as they appear to us in this situation.

The limitation in the resolution<sup>1</sup> confining the

<sup>1</sup> The resolution on the establishment of a Committee of Good Offices was adopted by the Security Council at its 194th meeting on 25 August 1947. See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 83*. For the text of the resolution, see *Ibid.*, No. 82.

été choisis parmi les membres qui composaient le Conseil de sécurité lorsqu'elle a été créée. Or, après le 31 décembre 1947, l'Australie cessera de faire partie du Conseil de sécurité. Il faut donc qu'une entente, sinon un accord formel, s'établisse entre les parties quant à la composition de la Commission de bons offices après la fin de cette année.

Je n'ajoute, pour le moment, que ceci: la délégation de l'Australie estime que la méthode la plus commode et certainement la seule possible, étant donné les circonstances matérielles, serait que la Commission continuât ses travaux, en restant composée des représentants des trois délégations qui en font partie actuellement.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Sauf erreur de ma part, la première communication tant soit peu détaillée que nous ayons reçue de la Commission de bons offices est datée du 1er décembre. Il ressort de ce rapport que la Commission n'a pas encore entamé l'examen des questions qu'on lui avait soumises, et que, d'une manière générale, elle ne travaille pas assez vite. Elle n'a pas encore été en mesure de faire savoir au Conseil de sécurité que la mission que celui-ci lui avait confiée avait été remplie. Je ne veux pas dire par là que la Commission de bons offices n'a pas été capable de trancher un certain nombre de questions compliquées qui ont trait à la situation en Indonésie. Mais, comme je l'ai déjà dit, elle travaille trop lentement. Nous sommes en droit de lui demander d'être plus active, de travailler plus énergiquement et d'informer le Conseil de sécurité du résultat de ses travaux.

Quant à la participation de l'Australie à cette Commission, je ne crois pas que l'expiration de son mandat au Conseil de sécurité puisse provoquer des complications, mais il me semble qu'il serait inutile de prendre, dès aujourd'hui, une décision à ce sujet dans un sens ou dans l'autre. A mon avis, il serait préférable que les membres du Conseil de sécurité aient le temps de réfléchir à cette question. Je répète, quoique je ne prévoie pas de complications, je n'aperçois pas la nécessité de prendre, au cours de la présente séance du Conseil de sécurité, une décision formelle à ce sujet. En cas de besoin, nous pourrions reprendre la question plus tard; peut-être ne sera-ce point nécessaire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En ma qualité de représentant de l'Australie, je tiens à préciser que ma délégation n'insiste aucunement pour qu'une décision soit prise sur le champ à cet égard. Si la question a été soulevée, c'est simplement parce qu'il est incontestable qu'il faut que les membres du Conseil y pensent ce mois-ci, afin que la Commission de bons offices ne reste pas plus longtemps qu'il n'est indispensable dans l'incertitude sur le point de savoir si elle continuera à fonctionner telle qu'elle est actuellement constituée.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation désire simplement signaler certains faits pour que les autres membres du Conseil les examinent éventuellement.

Les dispositions de la résolution<sup>1</sup> qui restrei-

<sup>1</sup> La résolution relative à la création d'une Commission de bons offices a été adoptée par le Conseil de sécurité à sa 194ème séance, le 25 août 1947 (voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 83*). Pour le texte de la résolution, voir *Ibid.*, No 82.

choice of the parties—that is, of the Indonesian Republic and the Kingdom of the Netherlands—to Security Council members was merely, in a way, a device which provided a panel or a list of nations eligible for Committee membership at the time the choice was made. That choice was for a specific purpose, a specific mission or task. It was not a continuing mission.

Therefore, in the view of my delegation, it would not be in the best interests of the parties concerned, or of the Council itself, to make a change in midstream in a committee as small as this, where the countries obviously were chosen because they were acceptable to the parties. If Australia were to withdraw now for the technical reason that Australia will no longer be a member of the Security Council after 1 January 1948, then the Indonesian Republic would have to make another choice. It is not the Council which will make the choice.

I suggest that it would be in the best interests of this problem if we could tacitly recognize that the Committee should remain unchanged. If we do not do that now, or at some early meeting of the Council, and if later the Committee should be changed, we might be left with a period of a month or two before the place of the retiring Australian representative could be filled. We might lose precious time; and, in any case, the new member would be inexperienced in the ramifications of the problem.

I might add, too, that the choice of Australia and Belgium by the Indonesian Republic and by the Netherlands was not conditioned by them on their continued Security Council membership, nor did Australia and the others accept appointment contingent on that fact. Both choice and acceptance presumably were for the duration of the actual work of this Committee, which by its very nature will have a limited life.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): I do not think that my delegation will raise any objection to the continuation of Australia on the Committee of Good Offices. However, I should rather favour the suggestion made by the USSR representative, namely, that the final decision should be postponed, thereby giving the members of the Council some time to consider this matter.

At the same time, I feel it must be made clear that, while it is true that the members of this Committee have been selected by the parties to the dispute, the Committee is only an organ of the Security Council and is responsible to the Security Council. This is clearly stated in the resolution adopted by the Security Council on 25 August 1947, which states that the Security Council "resolves to tender its good offices to the parties in order to assist in the pacific settlement of their dispute. . ." The resolution goes on to speak of the composition of the Committee as follows: "The Council expresses its readiness, if the parties so request, to assist in the settlement through a committee of the Council consisting of three members of the Council, each party selecting one, and the third to be designated by the two so selected." I am quoting from the resolution in order to make it clear that even if Australia should continue to

gnent le choix des parties, c'est-à-dire de la République indonésienne et du Royaume des Pays-Bas, aux seuls membres du Conseil de sécurité, n'étaient, en quelque sorte, qu'un moyen de fournir une liste des nations pouvant être choisies pour faire partie de la Commission au moment où le choix en fut fait. Ce choix fut fait en vue d'une mission ou d'une tâche déterminée; il ne s'agissait pas d'une mission permanente.

Ma délégation estime donc qu'il serait contraire aux intérêts des parties intéressées ou du Conseil lui-même de modifier, en plein travail, la composition d'une Commission aussi restreinte, où les pays ont été manifestement choisis en raison du fait qu'ils pouvaient être agréés par les deux parties. Si l'Australie devait se retirer de la Commission pour la raison qu'elle cessera de faire partie du Conseil de sécurité le 1er janvier 1948, raison qui est d'ordre purement technique, la République indonésienne devrait alors choisir une autre nation. Ce n'est pas le Conseil qui procéderait à ce choix.

A mon avis, il est préférable, dans l'intérêt du règlement de cette question, d'admettre tacitement que la composition actuelle de la Commission ne doit pas être modifiée. Si nous ne le faisons pas dès à présent ou à une prochaine séance du Conseil, et si par la suite des modifications doivent être apportées à la composition de la Commission, un mois ou deux pourront s'écouler avant que le siège laissé vacant par le représentant de l'Australie ne soit pourvu. Il se pourrait que nous perdions un temps précieux, et, de toute manière, le nouveau membre ne connaîtra pas la question dans ses détails.

Qu'il me soit permis d'ajouter que le choix de l'Australie et de la Belgique par la République indonésienne et les Pays-Bas n'a pas été subordonné à la condition que ces pays continuent de faire partie du Conseil de sécurité, et ni l'Australie ni les autres pays n'ont fait dépendre leur acceptation de cette condition. Tant le choix que l'acceptation s'entendent vraisemblablement pour la durée des travaux mêmes de la Commission qui, par leur nature, n'auront qu'une durée limitée.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je ne crois pas que ma délégation soulève d'objections contre le maintien de l'Australie à la Commission de bons offices. Toutefois, je suis plutôt partisan de la proposition faite par le représentant de l'URSS tendant à ajourner la décision définitive à ce sujet, ce qui donnerait aux membres du Conseil le temps d'étudier la question.

De plus, j'estime qu'il y a lieu de bien établir que, s'il est vrai que les membres de la Commission ont été choisis par les parties en présence, il n'en reste pas moins que la Commission est seulement un organe du Conseil de sécurité et qu'elle relève de lui. C'est ce que dit nettement la résolution adoptée le 25 août 1947 par le Conseil de sécurité, qui porte que le Conseil "décide d'offrir ses bons offices aux parties intéressées pour contribuer au règlement pacifique de leur différend. . ." Cette résolution traite ensuite en ces termes de la composition de la Commission: "Si les parties intéressées en font la demande, le Conseil est disposé à contribuer au règlement de ce différend au moyen d'une commission du Conseil composée de trois membres dont deux seront choisis respectivement par chacune des parties intéressées et le troisième par les deux premiers". Je cite ces extraits de la résolution, afin de bien

remain a member of the Committee—and I believe it will—the Committee of Good Offices will remain an organ of the Security Council and responsible only to the Security Council.

Mr. JOHNSON (United States of America) : I should simply like to state, in addition to what I said previously, that my delegation is in agreement with the views expressed by the representative of Poland to the effect that, whether or not Australia continues to be a member of the Committee of Good Offices, that Committee remains an organ of the Security Council and is responsible only to the Security Council. I should not think that that would be doubted by anyone unless the Security Council adopts another resolution.

At present there is nothing which would require members of the Committee of Good Offices to be members of the Security Council, except at the time when they are chosen. This point has nothing to do with their remaining members of the Security Council, nor does it affect the responsibilities and functions of the Committee of Good Offices.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*) : In my opinion, it would be an advantage if we took a decision now on the question which the President raised a short while ago. It is already the 9th of December, and unless we take a decision or clear the matter up, the Committee at the end of the month will still not know whether its composition is in order. A time-allowance of three weeks is normal when it is a matter of taking a decision on a question of this kind.

On the other hand, I fail to see what other factors of appraisal we would have, if we took up the question again in ten days' time or so. The considerations which can bring us to a decision are clear and we can fully appraise them today.

As regards the substance of the matter, in the first place I think that in the terms of the resolution by which the Committee was set up there is nothing to show that it must necessarily be composed of members of the Security Council. No doubt when its members were designated, particularly in the case of Australia, the fact that Australia was a member of the Security Council was taken into consideration; but there is no connexion of right between the fact of being a member of the Security Council and that of being a member of the Committee. In the second place, there is an obvious practical advantage in not altering the composition of the Committee at the very moment when it has just begun its work.

For these reasons, I will support the idea of an immediate decision and such a one as will maintain the composition of the Committee in its present form.

Mr. EL-KHOURI (Syria) : So far as concerns the substance of the matter as it stands now, the Security Council considers that Australia is a member of this Committee, and Australia will continue to be a member as long as Australia is willing. If, however, Australia wishes to withdraw and should express its decision to do so, the Security Council would have occasion to inform the parties of this withdrawal and to ask Indonesia to choose another member to take the place of Australia, who was selected by the Indonesian Republic.

montrer que, même si l'Australie devait continuer à faire partie de la Commission, et je crois qu'elle le fera, la Commission de bons offices restera un organe du Conseil de sécurité, relevant uniquement du Conseil.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais simplement ajouter à ce que j'ai dit précédemment que ma délégation partage le point de vue exprimé par le représentant de la Pologne selon lequel, que l'Australie continue ou non à faire partie de la Commission de bons offices, cette Commission continuera d'être un organe du Conseil de sécurité relevant uniquement du Conseil. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir des doutes à ce sujet, à moins que le Conseil de sécurité n'adopte une autre résolution.

Il n'existe actuellement aucune disposition qui exige que les membres de la Commission de bons offices fassent partie du Conseil de sécurité, sauf au moment où ils sont choisis. Cette condition n'implique nullement qu'ils doivent continuer à faire partie du Conseil de sécurité et n'influe en rien sur les attributions et fonctions de la Commission de bons offices.

M. PARODI (France) : A mon avis, il y aurait intérêt à ce que nous prenions dès maintenant une décision sur la question soulevée tout à l'heure par le Président. Nous sommes déjà le 9 décembre; en l'absence d'une décision ou d'une précision de notre part, la Commission sera, à la fin de ce mois-ci, dans l'ignorance au sujet de la régularité de sa composition. Un délai de trois semaines est normal lorsqu'il s'agit de prendre une décision sur une question de ce genre.

D'autre part, je ne vois pas bien quels autres éléments d'appréciation nous aurions si nous reprenions la question dans une dizaine de jours. Les considérations susceptibles de nous décider sont claires et nous sommes à même de les apprécier complètement dès aujourd'hui.

Quant au fond, je pense tout d'abord que, dans les termes de la résolution qui a créé la Commission, rien n'indique que cette Commission doit nécessairement être composée de membres du Conseil de sécurité. Certes, dans les désignations faites, en particulier en ce qui concerne l'Australie, le fait que ce pays était membre du Conseil de sécurité a été pris en considération; mais il n'y a pas de lien de droit entre la qualité de membre du Conseil de sécurité et la qualité de membre de la Commission. En second lieu, il y a un intérêt pratique évident à ne pas modifier la composition de la Commission au moment même où elle vient de commencer à travailler.

Pour ces raisons, j'appuierai l'idée d'une décision immédiate, et d'une décision maintenant la composition de la Commission dans sa forme actuelle.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : En ce qui concerne le fond de la question telle qu'elle se présente actuellement, le Conseil de sécurité estime que l'Australie fait partie de la Commission et qu'elle continuera à en faire partie tant qu'elle le désirera. Toutefois, si l'Australie désire se retirer de la Commission et déclare qu'elle a décidé de le faire, le Conseil de sécurité informera les parties de ce départ et demandera à l'Indonésie de désigner un autre membre pour remplacer l'Australie sur laquelle s'était porté son choix.

On the other hand, as long as Australia does not express a definite wish to withdraw, the Security Council has nothing to do in the matter of the composition of the Committee, which continues to be composed and to act as it stands. As I understood it, the representative of Australia did not express any wish to withdraw by the end of the year, but I should like to ask what exactly is the intention of the Australian delegation in this connexion. If they do in fact intend to withdraw we must act, and I consider that it would be appropriate to act now, because three weeks is hardly enough time for Indonesia to select another member. In these circumstances we could adopt another resolution before the beginning of next year, but for the reasons I have given I submit that discussions of this matter depend upon the position to be taken definitely by the Australian representative.

The PRESIDENT: Australia has no intention of withdrawing from the Committee.

I would ask the USSR representative whether he still prefers to have further time for consideration of this point. If he does, it can be allowed; but in that case I should hesitate to make this a formal item for discussion at the next meeting, having regard to the opinions already expressed here this afternoon. In that event we might leave the matter at this point: that in the absence of objections from any member of the Security Council between now and the next meeting, or any objections expressed at the next meeting, it is the understanding of the Security Council that the membership of the Committee shall remain as at present constituted.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I have said already that I do not think we should take any decision, whether positive or negative, at this meeting. Should the necessity arise, we can revert to this question.

The PRESIDENT: I believe we can record the understanding of the Security Council at this meeting—and confirmation of that understanding will be asked at the next meeting—that it is in accordance with the sense of the Security Council's wishes that the membership of the Committee of Good Offices should continue as originally constituted.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like it to be placed on record that I reserve the position of the USSR delegation, since I consider that no decision, either a positive or a negative one, should be taken at this meeting. As I have said already, the fact that the USSR delegation reserves its position does not mean that we object to Australia's membership.

#### 422. Letter from the Secretary-General regarding the General Assembly's resolution concerning the "future Government of Palestine"

The PRESIDENT: The intentions of the President in respect of this item were indicated at the opening of the meeting. I propose that the letter of the Secretary-General simply be noted by the Security Council at this stage. Without embarking

D'autre part, tant que l'Australie n'exprimera pas le désir formel de se retirer, le Conseil de sécurité n'a pas à intervenir dans la composition de la Commission qui demeurera la même, et la Commission continuera à fonctionner avec les membres qu'elle comporte actuellement. Je crois que le représentant de l'Australie n'a pas exprimé le désir de se retirer à la fin de l'année, mais je serais heureux de savoir exactement quelle est l'intention de la délégation australienne à ce sujet. Si elle désire se retirer, en fait, il faut agir et j'estime qu'il conviendrait de le faire dès à présent, car trois semaines constituent un délai à peine suffisant pour permettre à l'Indonésie de choisir un autre membre. Dans ces conditions, nous pourrions adopter une autre résolution avant le début de l'année prochaine, mais pour les raisons que j'ai exposées précédemment, j'estime que les débats sur ce sujet dépendront de la position précise qu'adoptera le représentant de l'Australie.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'Australie n'a nullement l'intention de se retirer de la Commission.

Je voudrais demander au représentant de l'URSS s'il désire encore avoir du temps pour examiner cette question. S'il le désire, on peut le lui laisser, mais dans ce cas, j'hésiterais à faire porter officiellement ce point à l'ordre du jour de notre prochaine séance en raison des opinions qui ont déjà été exprimées ici cet après-midi. Dans ce cas, nous pourrions adopter la procédure suivante: si aucune objection n'est présentée par un membre du Conseil de sécurité entre la séance d'aujourd'hui et la prochaine séance, ou au cours de la prochaine séance, il sera entendu que le Conseil estime que la composition de la Commission demeurera la même.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Comme je l'ai déjà dit, j'estime qu'au cours de la présente séance il n'y a pas lieu d'adopter une décision à ce sujet. En cas de besoin, nous pourrions reprendre l'examen de la question.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): A mon avis, nous pouvons enregistrer au procès-verbal le fait que, à la présente séance, le Conseil de sécurité se trouve d'accord pour estimer qu'il est conforme à ses désirs que la Commission de bons offices demeure telle qu'elle a été constituée à l'origine. Il sera demandé confirmation de cet accord à la prochaine séance.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je vous prie de noter que je réserve l'attitude de la délégation de l'URSS car, à mon avis, il ne faut prendre aujourd'hui de décision ni dans un sens ni dans un autre. Mais, tout en réservant mon attitude, je ne m'oppose pas à la participation de l'Australie à la Commission.

#### 422. Lettre du Secrétaire général concernant la résolution de l'Assemblée générale relative au "Gouvernement futur de la Palestine"

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Président a fait connaître au début de la séance ses intentions au sujet de ce point de l'ordre du jour. Je propose que, au stade actuel, le Conseil de sécurité prenne simplement note de la lettre du

on any observations at all as to the implications of the letter or the circumstances surrounding it, it must be clear, in my opinion, that the circumstances in which the provisions referred to in the letter become operative as far as the Security Council is concerned are not yet within the knowledge of the Security Council, and that therefore any discussion arising out of the letter in regard to its implications for the Security Council would not yet be in order. I shall leave the matter at that.

There is, however, a further point with which I wish to acquaint the Security Council: the receipt of a request from the Governments of Lebanon and Egypt that they should be allowed to participate in the Council's discussion of what is described in their telegrams as the question or the problem of Palestine (documents S/617<sup>1</sup> and S/618<sup>2</sup>). The request is made in pursuance of the terms of Article 31 of the Charter. As I understand it, these telegrams have been distributed among the members of the Security Council. I suggest that they also be left for consideration at an appropriate time in the future.

<sup>1</sup> The text of the telegram is as follows:

Document S/617 8 December 1947  
[Original: French]

TELEGRAM DATED 7 DECEMBER 1947 FROM THE EGYPTIAN MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS TO THE SECRETARY-GENERAL

In virtue of the resolution adopted by the General Assembly on 29 November 1947, the Security Council is requested to take the necessary steps to implement the plan for the partition of Palestine as provided in the said plan. In all probability the Security Council will soon be convened to examine the Palestinian question. In application of the terms of Article 31 of the Charter and of Articles 14, 37 and 38 of the Council's provisional rules of procedure the Egyptian Government, as a party interested in the Palestinian question and in the maintenance of peace in Palestine, asks to be represented at the Security Council's session to examine the Palestinian question. The Egyptian Government appoints and accredits Mahmoud Bey Fawzi, its permanent delegate to the United Nations, as delegate plenipotentiary to the above session.

(Signed) AHMAD MOHAMMAD KHASHABA PASHA  
Egyptian Minister for Foreign Affairs

<sup>2</sup> The text of the telegram is as follows:

Document S/618 8 December 1947  
[Original: French]

TELEGRAM DATED 7 DECEMBER 1947 FROM THE PRIME MINISTER AND ACTING MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF LEBANON TO THE SECRETARY-GENERAL

The Security Council having been requested, in virtue of the General Assembly's decision of 29 November 1947, to take the necessary steps to implement the plan for the partition of Palestine as provided in the said plan, and in view of the possibility of a session of the Security Council being called in the near future to consider the question of Palestine, the Lebanese Government, being an interested party in that question and in the maintenance of order in Palestine, requests, in accordance with Article 31 of the Charter and articles 14, 37 and 38 of the rules of procedure of the Security Council, that it be allowed to participate in the session of the Security Council at which the question of Palestine is discussed. It appoints His Excellency Mr. Camille Chamoun, Chairman of the Lebanese delegation to the United Nations to act as its plenipotentiary representative at the said session.

(Signed) RIAD SOLH  
Prime Minister and Acting Minister  
for Foreign Affairs of Lebanon.

Secrétaire général. Sans formuler des observations sur la portée de la lettre ou sur les circonstances qui l'ont inspirée, il est nécessaire, à mon avis, d'indiquer clairement que les circonstances dans lesquelles les dispositions mentionnées dans la lettre deviennent exécutoires, pour ce qui le concerne, ne sont pas encore parvenues à la connaissance du Conseil, et que, par conséquent, il ne serait pas conforme au règlement d'engager en ce moment une discussion sur la portée que cette lettre peut avoir pour le Conseil de sécurité. J'en resterai là.

Il y a toutefois un autre point dont je voudrais saisir le Conseil de sécurité: les Gouvernements du Liban et de l'Égypte nous ont demandé d'être admis à participer aux débats qui auront lieu au Conseil pour examiner ce qu'ils appellent dans leurs télégrammes la question palestinienne (documents S/617<sup>1</sup> et S/618<sup>2</sup>). Cette demande a été formulée en vertu des dispositions de l'Article 31 de la Charte. Je crois comprendre que ces télégrammes ont été communiqués aux membres du Conseil de sécurité. Je propose d'en remettre aussi l'examen à un moment plus opportun.

<sup>1</sup> Voici le texte de ce télégramme:

Document S/617 8 décembre 1947  
[Texte original en français]

TÉLÉGRAMME EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 1947 ENVOYÉ PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ÉGYPTÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

En vertu de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947, le Conseil de sécurité est invité à prendre les mesures nécessaires prévues dans le plan de partage de la Palestine pour sa mise à exécution. Selon toute probabilité le Conseil de sécurité sera convoqué prochainement pour l'examen de la question palestinienne. Par application des dispositions de l'Article 31 de la Charte et des articles 14, 37 et 38 du règlement intérieur provisoire du Conseil, le Gouvernement égyptien demande, en tant que partie intéressée à la question palestinienne et à la paix en Palestine, à se faire représenter à la session que tiendrait le Conseil de sécurité pour l'examen de la question palestinienne. Le Gouvernement égyptien nomme et accrédite Monsieur Mahmoud Bey Fawzi, son délégué permanent aux Nations Unies, comme son délégué plenipotentiary à la dite session. Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) AHMAD MOHAMMAD KHASHABA PACHA  
Ministre des affaires étrangères d'Égypte.

<sup>2</sup> Voici le texte de ce télégramme:

Document S/618 8 décembre 1947  
[Texte original en français]

TÉLÉGRAMME EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 1947 ENVOYÉ PAR LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR INTÉRIM DU LIBAN AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Conseil de sécurité étant appelé, en vertu de la décision de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947, à prendre les mesures nécessaires énoncées au projet de partage de la Palestine pour l'exécution du projet précité, et étant donné la possibilité d'une convocation prochaine du Conseil de sécurité pour l'examen de la question palestinienne, le Gouvernement libanais, étant partie intéressée dans l'affaire de la Palestine et dans le maintien de l'ordre en Palestine, demande, conformément aux Articles 31 de la Charte et 14, 37 et 38 du règlement provisoire du Conseil, qu'il soit admis à participer à la session que doit tenir le Conseil pour l'examen de la question palestinienne. Il délègue Son Excellence M. Camille Chamoun, Chef de la délégation libanaise aux Nations Unies, en qualité de représentant plenipotentiary pour ladite session. Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) RIAD SOLH  
Premier Ministre du Liban et Ministre des affaires étrangères par intérim.

Mr. EL-KHOURI (Syria) : As to the suggestion that the Security Council simply take note of this resolution which is referred to it, that is a matter which requires explanation. I notice that reference is made in the Secretary-General's letter to paragraphs (a), (b) and (c) of the operative part of the resolution, which includes the recommendations or requests addressed to the Security Council. The Security Council certainly has to take note of such matters and study them when its attention is called to them, and the Security Council has to determine to what extent it can accept or apply such requests or recommendations.

If it is simpler to take note of them and read them without giving any opinion, that is another matter. However, I do not think it would be appropriate for the Security Council simply to pass over communications of this sort without reading them and without studying the questions which they involve or which flow from them.

There are many matters in this connexion which are of very great importance. The implementation of this resolution adopted by the General Assembly is now assigned to the Security Council; all responsibility for that implementation is placed on the Security Council, through the commission of five which was nominated for that purpose by the President of the General Assembly at the Assembly's one hundred and twenty-eighth plenary meeting.<sup>1</sup> The Security Council is requested to act according to the instructions or information received from that commission. As long as that commission has no foundation or justification in the Charter, this matter ought to be studied by the Security Council. The commission is to be sent to Palestine and vested with authority to promulgate laws and regulations, to command armies, to control the economy of the country and to nominate governments and control them. The Security Council should determine on what basis that commission is being sent to Palestine, and whether the Council itself is bound to take into account information supplied by the commission and to enforce or implement its instructions. The present situation is that there is no trusteeship agreement and that the representatives who will serve on the commission have not even been selected. This scheme was not even ratified by their Governments according to constitutional processes. No convention or anything of the sort exists. I think that such an off-hand procedure requires a certain amount of discussion in the Security Council either before, immediately after, or simultaneously with the act of taking note of this resolution.

For this purpose, I think that it would be appropriate that a special meeting of the Security Council should be convoked in order to have a full debate on these matters and have the views of the members, after studying this situation, clearly understood, and to know the extent to which such a resolution would lead to peace and security in the Near East. Such a resolution is very important, and the Security Council is the organ which is charged with responsibility in this matter. Enforcement is in the hands of the Security Council only. The General Assembly cannot exercise any governmental authority in any country directly.

<sup>1</sup> See *Official Records of the second session of the General Assembly, plenary meetings.*

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : La proposition tendant à ce que le Conseil de sécurité prenne simplement note de la résolution qui lui est transmise appelle des explications. Je constate que la lettre du Secrétaire général se réfère aux paragraphes a), b) et c) du dispositif de la résolution, qui comporte les recommandations ou les demandes adressées au Conseil de sécurité. A coup sûr le Conseil doit prendre note de ces recommandations et de ces requêtes et les étudier lorsqu'on appelle son attention sur elles et il doit déterminer dans quelle mesure il peut les accepter ou les mettre à exécution.

Si l'on considère qu'il est plus simple d'en prendre note et de les lire sans formuler d'opinions, c'est là une autre question. Cependant, il ne me semble pas qu'il convienne que le Conseil de sécurité passe simplement sur des communications de ce genre sans les lire et sans étudier les questions qu'elles mettent en jeu ou qui découlent d'elles.

Il existe dans ce domaine de nombreuses questions qui ont une extrême importance. Le Conseil de sécurité est maintenant chargé de mettre à exécution la résolution adoptée par l'Assemblée générale. C'est à lui qu'incombe à cet égard toute la responsabilité par l'intermédiaire de la Commission des Cinq que le Président de l'Assemblée générale a nommée à cet effet au cours de la cent-vingt-huitième séance plénière de l'Assemblée<sup>1</sup>. Le Conseil de sécurité est invité à s'inspirer, dans son activité, des instructions et des renseignements qu'il recevra de cette Commission. Tant que la Charte ne contiendra pas de disposition qui prévoient ou justifie l'existence de cette Commission, le Conseil de sécurité devra étudier la question dont il s'agit. La Commission doit être envoyée en Palestine et elle a autorité pour promulguer des lois et des règlements, commander des armées, prendre en mains la direction de l'économie du pays, nommer les gouvernements et les soumettre à son contrôle. Il faudrait donc que le Conseil de sécurité déterminât sur quelle base cette Commission est envoyée en Palestine, et s'il est tenu de prendre en considération les renseignements qu'elle lui fournira et d'appliquer ses instructions par la force ou par d'autres moyens. Actuellement, il n'existe pas d'accord de tutelle et on n'a pas même choisi les représentants qui feront partie de la Commission. Leurs gouvernements n'ont pas même ratifié, selon les formes constitutionnelles, le plan qui nous occupe. Il n'y a ni convention, ni aucun accord de ce genre. A mon sens, une telle improvisation doit faire l'objet d'une discussion d'une certaine ampleur au Conseil, soit avant qu'il prenne note de la résolution en question, soit dès qu'il en aura pris note ou en même temps qu'il prendra note.

J'estime donc qu'il conviendrait de réunir à cette fin le Conseil de sécurité en séance spéciale afin d'instituer un large débat sur ces questions, de manière à bien préciser les opinions des membres après étude de la situation et à établir jusqu'à quel point une telle résolution contribuerait à la paix et à la sécurité du Proche Orient. L'importance d'une telle résolution est grande et le Conseil de sécurité est l'organe auquel incombe la responsabilité en la matière. C'est au Conseil de sécurité seul qu'il appartient de faire exécuter cette résolution. L'Assemblée générale ne peut exercer directement, en aucun pays, des pouvoirs

<sup>1</sup> Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, séances plénières.*

It may do that through the Trusteeship System, or through the mandatory, or through the Security Council by enforcement action for the maintenance of international peace and security. But in this case there is no trusteeship agreement, and the General Assembly is not a world government which can dictate orders, partition countries or impose constitutions, rules, regulations and treaties on people without their consent. This is a matter which should be considered very thoroughly and carefully in the Security Council before taking note of the resolution, as I said, or soon thereafter.

I think that the requests from the Egyptian and Lebanese Governments, to which the President has referred, should be discussed and decided upon before any discussion is held on the subject, and a special meeting should be called for full consideration of the matter.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): Would it not be better, instead of saying "the Security Council takes note of the resolution of the General Assembly," to say that the Security Council accepts the resolution of the General Assembly and from now on is seized of the Palestinian question?

The PRESIDENT: I should like to say merely this in reference to the remarks made by the representative of Syria. It is to be noted that the resolution of the General Assembly comes to the Security Council in the form of a recommendation and a request. It is, therefore, of course entirely proper for the Security Council to discuss, when the time comes, the method of implementing and putting into effect the request. I should imagine that such a discussion would imply a consideration of a good many of the points which the representative of Syria has in mind. There would, however, be obvious limitations to the scope and subject of the debate in the Security Council which I am not as yet prepared to indicate. Nonetheless, there would remain a large area of discussion, and in the same way it would be, of course, proper, with reference to the point last made by the representative of Syria, that before such a discussion was initiated in the Council, consideration should be given to the requests of the Governments of Egypt and Lebanon for participation in the discussion.

Mr. JOHNSON (United States of America): My delegation would regret seeing a date fixed now for a particular discussion of the Palestinian question, because we do not believe this would be helpful. I should like to point out to the representative of Syria the fact that if there is sufficient reason, the Palestinian question may, at any time, be brought before the Security Council. It is not necessary to determine a date now and state that the Security Council will, on that date, debate the Palestinian question. I do not believe such action will have a specific effect at this moment. There is no immediate reason for scheduling such a debate at this time. This matter is entirely for the Security Council to decide, but my delegation would regret a decision fixing a particular date

de gouvernement. Elle peut le faire dans le cadre du régime de tutelle ou par l'organe de la Puissance mandataire, ou encore en exerçant, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, une action coercitive dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Or, dans le cas présent, il n'existe pas d'accord de tutelle et l'Assemblée générale n'est pas, non plus, un gouvernement mondial qui puisse donner des ordres, scinder des pays ou imposer aux peuples sans leur assentiment des constitutions, des règlements et des traités. C'est là une question qu'il convient d'examiner très à fond et avec beaucoup de prudence au Conseil de sécurité, soit avant de prendre acte de la résolution, comme je l'ai déjà dit, soit aussitôt après.

A mon avis, il faudrait discuter les demandes des gouvernements de l'Egypte et du Liban, dont le Président a parlé, et prendre une décision à leur égard avant tout débat sur la question dont il s'agit; il faudrait, en outre, réunir le Conseil en séance spéciale qui serait consacrée à une discussion approfondie de la question.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Au lieu de dire: "Le Conseil de sécurité prend acte de la résolution de l'Assemblée générale", ne serait-il pas préférable de dire que le Conseil de sécurité accepte la résolution de l'Assemblée générale et se trouve désormais saisi de la question palestinienne?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): A propos des observations formulées par le représentant de la Syrie, je me bornerai à dire ceci: il convient de remarquer que la résolution de l'Assemblée générale est présentée au Conseil de sécurité sous forme de recommandation et de demande. Le Conseil de sécurité est, par conséquent, parfaitement justifié à discuter, le moment venu, les modalités d'application et la façon dont il sera fait droit à cette demande. Un tel débat comporterait, j'imagine, l'examen d'un grand nombre des points envisagés par le représentant de la Syrie. Il est évident toutefois que les débats au Conseil de sécurité seraient limités dans leur portée et leur objet, quoique je ne sois pas encore en mesure de préciser quelles seraient ces limites. Le champ de la discussion n'en resterait pas moins très vaste et il conviendrait aussi, bien entendu, comme l'a fait observer le représentant de la Syrie, qu'avant d'entamer le débat le Conseil examine les demandes de participation à la discussion présentées par les Gouvernements de l'Egypte et du Liban qui sont désireux de participer à la discussion.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation regretterait qu'une date fût fixée, dès maintenant, pour une discussion spéciale de la question palestinienne, car elle estime que ce serait inutile. Je voudrais faire observer au représentant de la Syrie que, s'il y a pour cela des motifs suffisants, la question palestinienne peut, à tout moment, être évoquée au Conseil de sécurité. Il n'est pas nécessaire de fixer une date maintenant et de déclarer que, à cette date, le Conseil de sécurité discutera la question palestinienne. Je ne crois pas qu'une telle initiative soit, en ce moment, de nature à avoir un effet d'apaisement. Aucune raison urgente n'existe, à l'heure actuelle, en faveur de la fixation d'une date pour un tel débat. C'est au Con-

for discussing the question, because it is not necessary at the present time.

The PRESIDENT: I think that the USSR representative implied something very similar in his suggested wording for the reception by the Security Council of the resolution of the General Assembly.

If the Security Council accepts the resolution of the General Assembly, it is clearly implied that, to use the phrase which has been used previously, it is seized of the question. As the representative of the United States has pointed out, the question can then, at any time, be brought to the attention of the Security Council and can be discussed without further special arrangements.

If there are no further observations, I suggest that the Security Council take note of the letter of the Secretary-General in those terms.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): Perhaps it is not sufficient just to state, "takes note of the resolution of the General Assembly." The Security Council should implement the resolution of the General Assembly, and it should be stated that the Security Council is seized of the Palestinian question from now on. The Security Council should not mention the resolution of the General Assembly in passing and just take note of it. The resolution of the General Assembly should be implemented.

I believe it would be better to state that "the Security Council accepts the resolution of the General Assembly," or, "the Security Council takes note of the resolution of the General Assembly"—I would prefer the former—"and from now on is seized of the Palestinian question."

Mr. EL-KHOURI (Syria): Certain paragraphs of the resolution of the General Assembly which concern the Security Council are referred to the Council, namely, paragraphs (a), (b) and (c), outlining the functions of the Security Council in respect of the Palestinian question. All of the members of the Security Council are familiar with the Council's functions, which are well defined and clearly stated in the Charter of the United Nations. I do not believe that the resolution of the General Assembly can add to or delete from these functions.

The recommendations of the General Assembly are well known to be recommendations, and Member States are not required by force to accept them. Member States may or may not accept them, and the same applies to the Security Council. In this respect, there are many examples. Many resolutions of the General Assembly were sent to the Security Council which were not adopted. Adoption was prevented by one member or more than one member. This would not be the first time that the Security Council would not accept a recommendation of the General Assembly. The most recent case is the matter of the admission of new Members. Another case is the Balkan question, and still another is the Korean question. The General Assembly has adopted many resolutions, and the Security Council has

seul de sécurité qu'il appartient entièrement de prendre une décision, mais ma délégation verrait avec regret fixer une date déterminée pour la discussion de la question palestinienne parce que cela n'est pas nécessaire pour l'instant.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que le représentant de l'URSS a voulu dire quelque chose d'analogue dans la formule qu'il a proposée d'adopter pour marquer la réception de la résolution de l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité.

Si le Conseil de sécurité accepte la résolution de l'Assemblée générale, cela signifie nettement que—pour employer l'expression dont on s'est servi précédemment—il est saisi de la question. Comme l'a fait remarquer le représentant des Etats-Unis, la question peut, à tout moment, être soumise à l'examen du Conseil de sécurité et être discutée par lui sans qu'il soit besoin pour cela de dispositions spéciales.

S'il n'y a pas d'autres observations, je propose que le Conseil de sécurité prenne acte de la lettre du Secrétaire général en ces termes.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Il ne suffit peut-être pas de se borner à dire: "prend acte de la résolution de l'Assemblée générale". Le Conseil de sécurité devrait donner suite à la résolution de l'Assemblée générale et il faudrait dire que le Conseil de sécurité est saisi de la question palestinienne à partir de ce moment. Le Conseil de sécurité ne devrait pas se contenter de mentionner, en passant, la résolution de l'Assemblée générale et se borner à en prendre acte. La résolution de l'Assemblée générale doit être mise à exécution.

J'estime préférable de dire: "le Conseil de sécurité accepte la résolution de l'Assemblée générale" ou "le Conseil de sécurité prend acte de la résolution de l'Assemblée générale"—je préférerais la première formule—"et se trouve désormais saisi de la question palestinienne".

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Certains alinéas de la résolution de l'Assemblée générale qui concernent le Conseil de sécurité sont renvoyés à ce Conseil; ce sont les alinéas a), b) et c), qui définissent les attributions du Conseil de sécurité à l'égard de la question palestinienne. Tous les membres du Conseil de sécurité connaissent bien les attributions du Conseil, qui sont parfaitement définies et nettement énoncées dans la Charte des Nations Unies. Je ne crois pas que la résolution de l'Assemblée générale puisse étendre ces attributions ni en retrancher quoi que ce soit.

On sait fort bien que les recommandations de l'Assemblée générale ne sont que des recommandations et que les Etats Membres ne sont pas forcément obligés de les accepter. Les Etats Membres peuvent les accepter ou non, et cela s'applique également au Conseil de sécurité. Il existe de nombreux exemples à ce sujet. De nombreuses résolutions de l'Assemblée générale ont été renvoyées au Conseil de sécurité et n'ont pas été adoptées. Leur adoption a été empêchée par un seul membre ou par plusieurs. Ce ne serait pas la première fois que le Conseil de sécurité n'accepterait pas une recommandation de l'Assemblée générale. Le cas le plus récent s'est produit à l'occasion de l'admission de nouveaux Membres. Un autre cas est celui de la question des Balkans, et un autre encore est celui de la

not, in accordance with the rule of unanimity in Article 27 of the Charter, accepted these resolutions without discussion, as it is proposed to do now.

I do not say that General Assembly resolutions should not be accepted, but I do say that they must be discussed.

There are many members of the Security Council who did not vote in favour of this resolution in the General Assembly. Some members opposed it flatly, and others abstained, giving as their reason the fact that they did not consider the provisions of the resolution correct and just, and considered them not to be within the jurisdiction and competence of the General Assembly. Now the Security Council is asked to accept them without discussion and without allowing each member to express his opinion on the subject and to state what are the defects.

This is a matter of a Non-Self-Governing Territory with which we are dealing. The question of Non-Self-Governing Territories is dealt with in only three chapters in the Charter of the United Nations. Chapter XI applies to the colonies under the special administration of certain powers, and the other two chapters apply to Territories under Trusteeship or mandate. There are no others. We are creating another category of Non-Self-Governing Territories administered in a new form, and we are adding new articles to the Charter.

Many members of the Security Council who have constantly championed respect for the Charter are now showing themselves meek and lenient in this regard, and are overlooking or bypassing these matters which are outside the jurisdiction of the Charter and in violation of it.

Either we have a Charter and are bound by it, or we are free to do whatever we like, according to our own politics and our own fancies. This is another question which would lead us to results that the world would not like to see coming from the Security Council. The Security Council is expected to do otherwise in this respect.

The General Assembly is attempting to create a permanent trusteeship, a trusteeship without a trustee. Where is the Trusteeship Agreement? The General Assembly made the City of Jerusalem a permanent Trust Territory. Who is the administrator—the General Assembly? Is there any arrangement, is there any trusteeship agreement, is there an Article of the Charter which permits such a system or such a rule? Is it a new creation? We have to consider that. We must be careful for our Charter, for our Organization and for the peace which we are bound to respect and to protect.

Before any discussion on this matter, I ask that the applications of the Lebanese and the Egyptian Governments be considered and adopted.

question. L'Assemblée générale a adopté beaucoup de résolutions et le Conseil de sécurité, conformément à la règle d'unanimité énoncée à l'Article 27 de la Charte, n'a pas accepté ces résolutions sans débat, comme on propose de le faire dans le cas présent.

Je ne dis pas que le Conseil ne doit pas accepter les résolutions de l'Assemblée générale, mais je dis qu'il doit les discuter.

Beaucoup de membres du Conseil de sécurité n'ont pas voté en faveur de cette résolution en séance plénière de l'Assemblée générale. Les uns se sont nettement prononcés contre, les autres se sont abstenus, en faisant valoir que les dispositions de la résolution ne leur paraissaient ni régulières, ni justes, et qu'à leur avis elles ne sont ni du domaine, ni de la compétence de l'Assemblée générale. Or, aujourd'hui, on demande au Conseil de sécurité de les accepter sans débat et sans donner à chacun de ses membres la possibilité d'exprimer son avis sur la proposition et d'en indiquer les défauts.

Nous sommes en présence d'une question concernant un territoire non autonome. La Charte des Nations Unies ne traite de la question des territoires non autonomes que dans trois de ses chapitres. Le Chapitre XI se rapporte au cas des colonies placées sous l'administration particulière de certaines puissances, les deux autres chapitres concernent les Territoires sous tutelle ou sous mandat. Il n'y en a pas d'autres. Nous sommes en train de créer une autre catégorie de territoires non autonomes, administrés selon une nouvelle forme; nous sommes en train d'ajouter de nouveaux articles à la Charte.

Un bon nombre des membres du Conseil de sécurité qui ont toujours prêché le respect de la Charte et se sont constitués ses défenseurs, ne montrent plus aujourd'hui que douceur et indulgence à cet égard; ils se montrent accommodants, se laissent aller à des oublis et usent de biais dans des affaires qui ne sont pas du domaine de la Charte et qui constituent une infraction aux dispositions de celle-ci.

De deux choses, l'une: ou bien nous avons une Charte et nous sommes liés par elle, ou bien nous sommes libres de faire ce que bon nous semble, au gré de notre propre politique et de notre propre fantaisie. C'est là une autre question qui risque de nous conduire à une situation que le monde n'aimerait pas savoir être le fait du Conseil de sécurité. On attend du Conseil de sécurité une autre attitude à cet égard.

L'Assemblée générale essaie d'instituer un régime permanent de tutelle, un régime de tutelle sans tuteur. Où est l'accord de tutelle? L'Assemblée générale a érigé la ville de Jérusalem en Territoire sous tutelle à titre permanent. Qui en est l'administrateur? L'Assemblée générale? Existe-t-il un accord quelconque, y a-t-il un accord de tutelle? Y a-t-il un article de la Charte qui autorise l'institution d'un système ou d'un régime de cette nature? S'agit-il là d'une innovation? Il faut que nous tenions compte de ceci. Nous devons agir avec circonspection dans l'intérêt de notre Charte, de notre Organisation et de la paix que nous sommes tenus de respecter et de protéger.

Avant toute discussion sur cette question, je demande que le Conseil examine la demande des Gouvernements du Liban et de l'Égypte et y fasse droit.

Mr. JOHNSON (United States of America) : I think that these requests from Lebanon and of Egypt, according to the liberal practice of the Security Council, would have to be acted upon affirmatively, if we enter into any discussion of the substance of this case. For that reason, and because my delegation sincerely believes that this is not the time to have a substantive discussion, we suggest that the Security Council simply postpone the matter indefinitely, as it can be brought up by any member of the Security Council at any time, if necessary.

The Security Council is certainly going to do everything it can to carry out the specific requests made of it by the General Assembly. That does not mean the Security Council is assuming the responsibility for implementation of the entire resolution of the General Assembly. It simply means that the Security Council will do those things, if it agrees to do so, which it is specifically requested to do, and naturally will fulfil its general obligations arising under the Charter.

If the Security Council is going into a full discussion of the substance of the Palestinian problem, it, I think, must act on these requests from the Egyptian and Lebanese delegations. I suggest that this matter be postponed indefinitely.

Mr. EL-KHOURI (Syria) : I second the motion.

Mr. LÓPEZ (Colombia) : I venture to make a different suggestion, which perhaps might be acceptable to the Security Council. That is, "The Security Council takes note of the resolution adopted by the General Assembly concerning the future government of Palestine, and decides to invite the representatives of Egypt and Lebanon to participate in the meetings of the Security Council at which the question of Palestine will be discussed." Perhaps that might meet the wishes of the Security Council.

The PRESIDENT : I had thought it might be more convenient to treat this matter without any formal proposition before the Security Council. Any proposal of a formal nature on this matter would almost certainly lead to discussion.

Mr. JOHNSON (United States of America) : If the Security Council "takes note", which is *prend acte* in French, is not the effect of that simply that the Security Council accepts such obligations as may fall on it pursuant to the request of the General Assembly in its resolution?

In other words, it is not a question of keeping the matter permanently on the agenda, but that the Council takes note and accepts the responsibilities which it is particularly requested to accept in the resolution of the General Assembly.

Mr. EL-KHOURI (Syria) : I have a point of order. There has been a motion for the postpone-

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Les demandes présentées par les délégations du Liban et de l'Égypte devraient, conformément à l'usage libéral du Conseil de sécurité, donner lieu à une décision affirmative, si nous devons nous engager dans une discussion du fond de la question. Pour cette raison, et aussi parce que la délégation des Etats-Unis croit sincèrement que l'heure n'est pas à des discussions de fond, nous proposons que le Conseil de sécurité ajourne simplement la question *sine die*, puis- qu'en cas de nécessité, l'examen peut en être réclamé, à n'importe quel moment, par tout membre du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité va certainement s'efforcer, de tout son pouvoir, de faire ce qu'exigent les demandes précises qui lui sont adressées par l'Assemblée générale. Il ne s'ensuit pas que le Conseil de sécurité assume la responsabilité de la mise en oeuvre de la résolution tout entière de l'Assemblée générale. Cela veut dire simplement que le Conseil de sécurité prendra, s'il en décide ainsi, les mesures qu'il est expressément invité à prendre et qu'il remplira, naturellement, ses obligations de caractère général découlant de la Charte.

Si le Conseil de sécurité doit s'engager dans un large débat sur le fond du problème de Palestine, nous serons tenus, je crois, de nous prononcer sur les demandes présentées par les délégations de l'Égypte et du Liban. Je propose que l'examen de cette question soit ajourné *sine die*.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : J'appuie cette proposition.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*) : Je me permets de présenter une proposition différente dont l'acceptation paraîtra peut-être possible au Conseil de sécurité. Elle est ainsi conçue : "Le Conseil de sécurité prend acte de la résolution adoptée par l'Assemblée générale au sujet du futur gouvernement de la Palestine et décide d'inviter les représentants de l'Égypte et du Liban à participer aux séances du Conseil de sécurité au cours desquelles la question de Palestine sera discutée." Peut-être ce texte rencontrera-t-il l'agrément du Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : J'avais pensé qu'il serait, peut-être, plus pratique de résoudre cette question sans que le Conseil de sécurité soit saisi d'une proposition formelle. Toute proposition de caractère formel concernant cette question conduirait, presque certainement, à un débat.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Si le Conseil de sécurité "prend acte", pour employer le terme français, cela ne voudra-t-il pas dire simplement que le Conseil de sécurité accepte les obligations qui pourront lui incomber, à la suite de l'invitation contenue dans la résolution de l'Assemblée générale.

En d'autres termes, l'important n'est pas de maintenir constamment cette affaire à l'ordre du jour : l'important c'est plutôt que le Conseil prenne acte des responsabilités que la résolution de l'Assemblée générale l'invite tout particulièrement à assumer, et qu'il les accepte.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : Je demande la parole sur un point d'ordre. Le

ment of the question indefinitely. That has priority and it should be voted without discussion.

The PRESIDENT: I was about to add, in reference to the observation of the representative of Colombia, that, in the circumstances, he might consider not putting forward any formal proposal because, in my opinion, the suggestion made by the representative of the United States with regard to the indefinite postponement of this question, while not amounting, as I understood it, to a formal proposal for adjournment, nonetheless would in effect meet the wishes of the Security Council on this matter at the present time.

It is quite clear that whether we use the words "take note of", the word "accept", or some other phrase, the connotation remains identical, namely, that the Council is seized of the question of Palestine. The question of Palestine thenceforth will become included on the list of those questions of which the Security Council remains seized, and it would be open thereby to be brought up for discussion at any time.

Before the discussion was side-tracked, I was about to propose that we conclude on that note, namely, that the Security Council takes note or or accepts the communication from the Secretary-General conveying the text of the resolution, thereby becoming seized of the question of Palestine, and we can leave it at that. If that procedure were agreeable to the members of the Security Council, I think it would be the best way to conclude the point at the present stage.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): The Syrian representative has raised a point of order to the effect that the purpose of the United States proposal is to adjourn the discussion of this question *sine die*.

This point is explicitly provided for in Rule 33, paragraph 5, of our Rules of Procedure, which adds that such motions shall be decided without debate.

I think that this exchange of views would in the circumstances be a satisfactory conclusion to the discussion.

I see no need for taking formal note of the communication. In fact, it will be noted in the records of our meetings.

The PRESIDENT: Is that course agreeable to the members of the Security Council?

Mr. JOHNSON: (United States of America): I should like to ask a question. If we accept the proposal as stated by the representative of Belgium, does the fact that this discussion appears in our records mean that the Security Council does take note of this resolution which has been sent to it by the General Assembly—because it seems to me that taking note of a resolution of the General Assembly does not necessarily entail debate.

I should like to see the Security Council take note of the resolution and then adjourn *sine die* any discussion of the Palestine problem. That

Conseil est saisi d'une proposition tendant à ajourner la question *sine die*. Cette question a la priorité et doit être mise aux voix sans débat.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'allais ajouter, à propos des observations formulées par le représentant de la Colombie, que, dans le cas présent, il pourrait envisager de ne pas présenter de proposition formelle parce que, à mon avis, la suggestion du représentant des Etats-Unis tendant à ajourner l'examen de cette question *sine die*, sans revêtir le caractère d'une motion formelle d'ajournement, n'en répondrait pas moins aux désirs du Conseil de sécurité en cette matière à l'heure actuelle.

Ceci est parfaitement net: que nous employions les termes "prendre acte de", le mot "accepter" ou telle autre expression qu'on préférera, le sens demeure identique, à savoir que le Conseil est saisi de la question de Palestine. La question de Palestine doit, par conséquent, être dorénavant au nombre des questions dont le Conseil de sécurité reste saisi, et elle pourra de ce fait être discutée à tout moment.

Avant que la discussion n'ait dévié, j'allais proposer de conclure dans ce sens, à savoir que le Conseil de sécurité prend acte de la communication par laquelle le Secrétaire général transmet le texte de la résolution, ou, si l'on préfère, qu'il accepte cette communication et de ce fait se déclare saisi de la question de Palestine; nous pouvons nous en tenir là. Si cette méthode convient aux membres du Conseil, je crois que, au stade actuel de la question, c'est la meilleure des conclusions.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Le représentant de la Syrie a présenté, tout à l'heure, une motion d'ordre tendant à faire observer que la proposition formulée par le représentant des Etats-Unis a pour objet de remettre *sine die* la discussion de la question.

Le point est expressément prévu par l'article 33, alinéa e) de notre règlement intérieur, qui ajoute que, dans ce cas, il est statué sans débat.

Je considère que cet échange de vues serait, dans les circonstances actuelles, une conclusion satisfaisante.

Je ne vois pas la nécessité de prendre formellement acte de la communication. Il en est pris acte, en fait, dans les procès-verbaux de nos séances.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Cette solution convient-elle à tous les membres du Conseil de sécurité?

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais poser une question. Si nous acceptons la proposition telle que l'a formulée le représentant de la Belgique, le fait que cette discussion figure dans nos procès-verbaux implique-t-il que le Conseil de sécurité prend effectivement acte de la présente résolution qui lui a été adressée par l'Assemblée générale? Car, selon moi, prendre acte d'une résolution de l'Assemblée générale n'implique pas nécessairement qu'il y ait une discussion.

J'aimerais voir le Conseil de sécurité prendre acte de la résolution et ajourner *sine die* toute discussion de la question palestinienne. Ainsi,

would seem to put the matter in the most satisfactory situation; namely, that the Council has received and has taken note of this communication and adjourns discussion.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): I think it would not be correct to say that we as a Council just "take note" of the resolution of the General Assembly. We may take note of many documents and we may not deal with them; we may take note of many questions raised in certain documents and we may not deal with them.

That is why it would be desirable to say that we accepted the communication from the Secretary-General, together with the resolution of the General Assembly, and that we remain seized of the Palestinian question from now on. That is the main question.

I would accept the suggestion made by the representative of the United States, namely, not to start discussion now on the Palestinian question; but he mixed together two entirely different things: first, the acceptance of the resolution of the General Assembly, with the purpose of being seized of this resolution; and, second, postponement of discussion with regard to the question. They are entirely different things, and that is why I hope that the representative of the United States may find it possible not to connect them.

I would agree with the last statement of the President, that is to say, I would agree to say that the Security Council accepts the communication from the Secretary-General, together with the resolution of the General Assembly, and is seized of the Palestinian question. In fact, it would not be necessary to use the words "Palestinian question". If we said merely "this question" everyone would understand what was meant.

Then, if the representative of Syria insists, we shall decide whether we are to start a discussion or to adjourn. In order to adjourn or to start the discussion, however, we must be in a position of having something with which to deal. Personally I think it would be desirable to accept the last statement of the President as an expression of opinion of the Council, and to adjourn.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): If the President will allow me, I shall say just a few words about the proposal which was submitted by the USSR representative and which he has just defended once again.

If the proposal, as he stated—at least according to the French interpretation of his words—is to accept the Secretary-General's communication, I do not quite see the point of it. The Security Council receives a communication from the Secretary-General. It is the Secretary-General's right to make a communication. It is not for us to "accept" or "not to accept" this communication.

If the proposal is to accept, not the communication of the text of the resolution, but the resolution itself, then it means that we are defining a position, which will be that of the Security Council in relation to the resolution adopted by the General Assembly. In that case, we shall be taking sides. We cannot do so without a debate, since some of our colleagues desire that it should take

semble-t-il, la question se trouverait placée dans la situation la plus favorable, à savoir que le Conseil de sécurité aurait reçu la communication, en aurait pris acte et aurait ajourné la discussion.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Je crois qu'il ne serait pas juste de dire que nous nous bornons en tant que Conseil à "prendre acte" de la résolution de l'Assemblée générale. Nous pouvons prendre acte de bien des documents et ne pas nous en occuper; nous pouvons prendre acte de bien des questions soulevées dans certains documents et ne pas nous occuper d'elles.

C'est pourquoi il serait opportun de dire que nous avons accepté la communication du Secrétaire général ainsi que la résolution de l'Assemblée générale, et que, à partir de maintenant, nous sommes et resterons saisis de la question palestinienne. C'est là le point principal.

Je serais disposé à accepter la proposition du représentant des États-Unis, tendant à ne pas entreprendre dès maintenant la discussion de la question palestinienne; mais il a mêlé deux choses entièrement différentes, à savoir l'acceptation de la résolution de l'Assemblée générale, qui a pour effet de saisir le Conseil de cette résolution, et l'ajournement de la discussion de la question. Il s'agit de deux choses totalement différentes et c'est pourquoi j'espère que le représentant des États-Unis jugera possible de ne pas les lier.

Je souscris à la dernière déclaration du Président; en d'autres termes, je suis prêt à dire que le Conseil de sécurité accepte la communication du Secrétaire général ainsi que la résolution de l'Assemblée générale, et qu'il est saisi de la question palestinienne. En fait, il ne serait pas nécessaire d'employer les mots "question palestinienne". Si nous employions, tout simplement, les termes "cette question", tout le monde comprendrait ce que nous voulons dire.

Par la suite, si le représentant de la Syrie insiste, nous déciderons si nous devons commencer la discussion ou l'ajourner. Toutefois, pour ajourner ou commencer la discussion, il faut que nous ayons une question à traiter. Personnellement, je pense qu'il serait souhaitable de considérer la dernière déclaration du Président comme exprimant l'opinion du Conseil et de lever la séance.

M. PARODI (France): Si le Président veut bien m'y autoriser, je dirai quelques mots en ce qui concerne la proposition qui a été faite par le représentant de l'URSS et qu'il vient de défendre de nouveau.

S'il s'agit, comme il l'a dit — tout au moins d'après l'interprétation française de ses paroles — d'accepter la communication du Secrétaire général, je ne comprends pas très bien. Le Conseil de sécurité reçoit une communication du Secrétaire général. C'est le droit du Secrétaire général de lui en faire. Nous n'avons pas à "accepter" ou à "ne pas accepter" cette communication.

S'il s'agit d'accepter, non pas la communication du texte de la résolution, mais la résolution elle-même, alors cela signifie que nous définissons une position, qui sera celle du Conseil de sécurité par rapport à la résolution adoptée par l'Assemblée générale. Dans ce cas, nous prenons parti. Or, nous ne pouvons pas le faire sans un débat, puisque certains de nos collègues désirent que

place—notably the representative of Syria—and since other members of the Council have asked to be heard.

As I think we are at present agreed not to hold a debate just now, it seems to me that the formula submitted by the USSR representative should be rejected.

There still remains the question of whether we should take note of the communication or simply adjourn.

I fail to see of what advantage it would be for the Security Council to adopt a formal resolution in connexion with the communication that has been made to us. There is nothing that obliges us to do so. Indeed, we have received a communication which, for the time being, is a communication of an informative nature. There is no need for us, any more than in regard to any other communication, to adopt a resolution concerning it today.

As regards the formula by which we would state that we take note of the communication, I confess I cannot see what it would add. Indeed, from the moment a communication is made to us, it is obvious that we take note of it. We are not going to forget it. We are not going to pretend that we have not received it.

In a word I think our wisest and most proper course would be, in accordance with what has just been proposed by the United States representative and with what was also the opinion of the Belgian representative, not to adopt any resolution at the present time but simply to adjourn and to take up this question again when any representative of the Security Council deems it necessary.

Mr. JOHNSON (United States of America) : As I understood the meaning of what the USSR representative has just said, he has resolved the necessity I saw for putting these two things together in the definition which he gave of the word "accept". I think we have merely been talking round the meaning of words. As I understood Mr. Gromyko's last intervention, he does not mean, by using this word "accept", that we have taken a substantive decision.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) : We have received the communication.

Mr. JOHNSON (United States of America) : Yes, we have received it—it is a question of words and we are, of course, already seized of this question and have admitted it to the agenda of this meeting.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) : But if the Security Council is seized of the question, that applies to this meeting and to subsequent meetings from now on.

Mr. JOHNSON (United States of America) : As I understand our rules, it remains on our provisional agenda until we have removed it, and may be brought up at any time at the request of any member of the Security Council.

The PRESIDENT : That depends upon how it is treated.

celui-ci s'institue—c'est le cas du représentant de la Syrie notamment—et puisque d'autres membres du Conseil ont demandé à être entendus.

Comme je pense que nous sommes d'accord, à l'heure actuelle, pour ne pas amorcer un débat dès maintenant, la formule qui a été présentée par le représentant de l'URSS me paraît devoir être, en tout cas, écartée.

Reste la question de savoir si nous devons prendre note, ou ajourner purement et simplement.

Je ne vois pas très bien l'utilité, pour le Conseil de sécurité, de prendre une résolution formelle à la suite de la communication qui nous a été faite. Rien ne nous y oblige. En effet, nous avons reçu une communication qui, pour l'instant, est une communication d'information. Pas plus que pour toute autre, nous n'avons besoin de prendre aujourd'hui une résolution à son sujet.

Quant à la formule par laquelle nous dirions que nous prenons note, j'avoue ne pas voir ce qu'elle ajoutera. En effet, du moment qu'une communication nous est faite, il est évident que nous en prenons note. Nous n'allons pas l'oublier. Nous n'allons pas faire comme si nous ne l'avions pas reçue.

Je crois donc en définitive que le plus sage, le plus correct, conformément à ce que vient de proposer le représentant des Etats-Unis et à ce qui était aussi l'idée du représentant de la Belgique, consisterait à ne pas prendre actuellement de résolution, et à nous ajourner purement et simplement, quitte à reprendre la question quand l'un quelconque des membres du Conseil de sécurité l'estimerait nécessaire.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Si je comprends bien ce que le représentant de l'URSS vient de dire, il a écarté la nécessité que je voyais de réunir ces deux choses par la définition qu'il a donnée du mot "accepte". Je crois que nous n'avons fait que jouer sur les mots. Lorsque M. Gromyko emploie le mot "accepter" il ne veut pas dire, si j'interprète bien ce qu'il a déclaré en dernier lieu, que nous ayons pris une décision sur le fond de la question.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*) : Nous avons reçu la communication.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Oui, nous l'avons reçue; c'est une affaire de mots; nous sommes évidemment déjà saisis de cette question et avons accepté de l'inscrire à l'ordre du jour de la présente séance.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*) : Mais si le Conseil est saisi de la question cela s'applique à la présente séance et aux séances ultérieures.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Si je comprends bien notre règlement intérieur, la question continue de figurer à notre ordre du jour provisoire tant que nous ne l'en avons pas retirée, et elle peut être soulevée à tout moment à la demande de l'un quelconque des membres du Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT : Cela dépend de la façon dont elle est traitée.

Mr. JOHNSON (United States of America): It has just been suggested that discussion be postponed. It seems to me that the very use of the word "postpone" means that we still have the question. To postpone is not to dismiss.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): You mean that the Council is seized of the question.

Mr. JOHNSON (United States of America): Exactly.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): You do not wish to state that?

Mr. JOHNSON (United States of America): I have no objection to stating it.

The PRESIDENT: Before calling on the representative of Colombia, I should like to know whether it would be possible to condense the opinions expressed around this table by writing into the records of this meeting a statement to the effect that the Council has received the communication from the Secretary-General and, having been seized of this matter, has agreed to postpone further discussion.

Mr. JOHNSON (United States of America): That is agreeable.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): Yes, that is satisfactory.

Mr. LÓPEZ (Colombia): All our discussion seems to point to the advisability of having a decision of the Council, instead of a ruling of the President, on the question. The suggestion that was made seemed to mean that the Council could reconcile the different views that have been expressed, because the Council would indicate that it takes note of the resolution adopted by the General Assembly and would then leave the question of when to discuss the Palestine matter to a later date, at the same time accepting the request of Egypt and Lebanon to be invited to the discussion. It seems to me that that is the sense of the Council: that, when this discussion comes up, Egypt and Lebanon should be invited. However, I should first like to have a decision by the President as to whether or not the proposal should be put to a vote.

The PRESIDENT: I would rather not have this wording regarded as a ruling or a decision or a formal proposition of any kind. It is merely a suggestion. I did not understand that the representative of Colombia objected to the suggestion in itself. If I hear no objection from the members of the Council, I would propose that the Assistant Secretary-General be asked to adopt that suggestion as a guide or, in any event, as a minute on this discussion. As there is no objection, that will be done.

Mr. EL-KHOURI (Syria): I think that the first phrase mentioned by the President, to the effect

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): On vient de proposer d'ajourner la discussion. Selon moi, l'emploi même du mot "ajournement" implique que nous restons saisi de cette question. Ajourner n'est pas écarter.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Vous voulez dire que le Conseil est saisi de la question.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Parfaitement.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Voulez-vous le déclarer formellement?

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je ne vois pas d'inconvénient à le faire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de donner la parole au représentant de la Colombie, je voudrais savoir s'il est possible de condenser les opinions exprimées autour de cette table en faisant figurer dans le procès-verbal de la présente séance une déclaration portant que le Conseil a reçu la communication du Secrétaire général et que, se trouvant saisi de la question, il a décidé d'ajourner la suite de la discussion.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): C'est une formule acceptable.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Oui, elle est satisfaisante.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Toute notre discussion semble indiquer qu'il y a intérêt à ce que le Conseil prenne une décision à ce sujet au lieu de laisser ce soin au Président. La proposition qui a été faite semble vouloir dire que le Conseil peut concilier les différentes opinions exprimées, car il montrerait qu'il prend acte de la résolution adoptée par l'Assemblée et laisserait ensuite en suspens la question de savoir à quelle date il discuterait la question palestinienne, tout en acceptant la demande présentée par l'Égypte et le Liban en ce qui concerne la participation aux débats. Il me semble que l'idée des membres du Conseil est que l'Égypte et le Liban doivent être invités quand nous en viendrons à cette discussion. Toutefois, je voudrais d'abord que le Président se prononce sur le point de savoir si oui ou non la proposition doit être mise aux voix.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je préférerais qu'on ne considère pas cette formule comme une décision du Président ou une proposition formelle quelconque. Il s'agit d'une simple suggestion. Je n'avais pas compris que le représentant de la Colombie élevait une objection contre la suggestion en elle-même. Si les membres du Conseil ne font pas d'objection, je proposerai que l'on demande au Secrétaire général adjoint de s'inspirer de cette suggestion ou, en tout cas, de la considérer comme un résumé de la présente discussion. Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en sera ainsi.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): J'estime que la première formule mentionnée par

that the Security Council has received the communication and has postponed discussion, would give the idea that the communication has been received and is on the agenda, that the postponement means that the question remains on the agenda. If it is postponed until a specified date, it will be taken up on that date. If it is postponed *sine die*, that means that it may be put on the agenda for a particular date at the request of any member of the Council.

What is the use, then, of including the phrase "having been seized of the question"? What would that add? I am afraid that the use of that phrase, which has been employed in other situations, would complicate the matter and confuse the intended meaning. The Security Council is seized of a situation or dispute which is likely to endanger international peace and security; it is seized of such a question and is bound to offer a solution. That takes place when there is a situation or dispute between two or more States.

There is nothing of that kind in the question now before us. We may be seized of the question later on, when some such situation arises. Even the request by the General Assembly does not state that there is any such situation now. The General Assembly requests that the Security Council act in the future, when anything of that nature happens. That is entirely a different matter. I therefore do not think that it is necessary to include the phrase "having been seized of the question". The first phrase mentioned by the President will be sufficient. Postponement of discussion of the question means that it remains on the agenda unless it is subsequently withdrawn, and that it may be brought up at the request of any member of the Security Council. At the same time, the request of the Governments of Egypt and Lebanon would be granted.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): I believe that we are reaching a stage in our discussion where we can come to a certain general agreement. The differences at the moment are really only verbal differences.

I believe that rule 10 of our provisional rules of procedure completely solves the problem with which we are now dealing. Let us remember that at the beginning of today's meeting we adopted the agenda, and we admitted, under item 5 of today's agenda, the letter of the Secretary-General in which the Secretary-General transmitted to the Security Council the resolution of the General Assembly concerning the future government of Palestine and drew the attention of the Security Council to the operative parts thereof concerning the Security Council, in particular paragraphs (a), (b) and (c).

By this decision, we admitted this item on our agenda, and since that moment, as the representative of the United States pointed out, the Security Council has been seized of that question.

Rule 10 reads: "Any item of the agenda of a meeting of the Security Council, consideration of which has not been completed at that meeting, shall, unless the Security Council otherwise decides, automatically be included in the agenda of the next meeting." We are trying to decide otherwise. That means that we are trying to postpone

le Président, à savoir que le Conseil de sécurité a reçu la communication et remis la discussion à plus tard, donnerait l'idée que la communication a été reçue et est inscrite à l'ordre du jour, et que l'ajournement signifie que cette question reste à l'ordre du jour. Si elle est ajournée jusqu'à une date précise, on la discutera à cette date; si elle est ajournée *sine die*, cela signifie qu'elle peut être inscrite à l'ordre du jour à une date déterminée sur la demande de l'un quelconque des membres du Conseil.

A quoi bon alors introduire l'expression "ayant été saisi de la question"? Quel avantage cela présente-t-il? Je crains que l'emploi de cette expression, qui a été utilisée dans d'autres situations, ne complique la question et ne fasse qu'on se méprenne sur le sens qu'on veut lui donner. Le Conseil de sécurité est saisi d'une situation ou d'un différend susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales; il est saisi de cette question et est tenu de proposer une solution. Ceci arrive lorsqu'une situation délicate ou un différend se produisent entre deux ou plusieurs Etats.

Il ne s'agit de rien de tel dans la question dont nous nous occupons actuellement. Nous pouvons être saisis de cette question plus tard, lorsqu'une situation de ce genre se produira. Même la demande de l'Assemblée générale ne mentionne pas qu'une telle situation existe actuellement. L'Assemblée générale invite le Conseil de sécurité à agir à l'avenir, s'il se produit une situation de cette nature. C'est tout à fait autre chose. Par conséquent, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'introduire l'expression "ayant été saisi de la question". La première expression indiquée par le Président suffira. L'ajournement de la discussion signifie que la question reste à l'ordre du jour, à moins qu'elle n'en soit ultérieurement retirée, et qu'elle peut être discutée à la demande de l'un quelconque des membres du Conseil de sécurité. En même temps, le Conseil accèderait à la demande des Gouvernements de l'Égypte ou du Liban.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je crois que nous arrivons à un stade de la discussion où l'accord général devient possible. Les divergences qui existent actuellement sont à vrai dire d'ordre purement verbal.

J'estime que l'article 10 de notre règlement intérieur provisoire résout complètement le problème dont nous nous occupons actuellement. Souvenons-nous qu'au début de la séance d'aujourd'hui, nous avons adopté l'ordre du jour et nous avons admis, comme cinquième point de l'ordre du jour de la présente séance, la lettre par laquelle le Secrétaire général transmet au Conseil de sécurité la résolution de l'Assemblée générale relative au gouvernement futur de la Palestine et attire l'attention du Conseil sur la partie du dispositif intéressant le Conseil, en particulier sur les alinéas a), b) et c).

Par cette décision, nous avons inscrit la question à notre ordre du jour, et depuis ce moment, comme l'a fait remarquer le représentant des États-Unis, le Conseil de sécurité a été saisi de cette question.

L'article 10 est le suivant: "Toute question figurant à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de sécurité et dont l'examen n'est pas achevé au cours de ladite séance est portée automatiquement à l'ordre du jour de la séance suivante, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement." Nous sommes en train d'essayer d'en décider au-

discussion indefinitely, which means that any member of the Security Council, when he finds that the situation so requires, may reopen the discussion by asking the Secretary-General to put the item on the agenda of a meeting of the Security Council.

Rule 11 deals with questions which have not been completed and concerning which no decision has been taken on matters of which the Security Council is seized, and the rule provides that the Secretary-General shall communicate each week to the representatives on the Security Council a summary of all these matters.

I cannot agree with the definition of the representative of Syria that only important questions concerning peace and security, where there are disputes between States, are matters of which the Security Council can be seized. We have been seized of, for instance, the problem of our rules of procedure, until today's decision concerning an amendment to the rules of procedure regarding the admission of new members. Whether or not the words "seized of" are used, by placing the matter on the agenda, by not taking any decision on the question and by postponing the discussion the Security Council is seized of the Palestinian question, and any member may ask the Secretary-General to place it again on the agenda.

The PRESIDENT: I think the representative of Syria, while fearing some implication in the phrase "the Council is seized of", reads more into the phrase than is technically there. I can appreciate that he may fear some implication in the phrase, but I can assure him that, so far as I understand the procedural aspects of that phrase, it means nothing more than that the matter remains on the agenda of the Security Council. I notice, for example, in rule 11 that the Secretary-General shall communicate matters of which the Security Council is seized. I note that innocuous phrase in the rules of procedure of the Security Council and two or three other phrases of a similar nature.

There is no implication of anything deep or of sinister import in the inclusion of this matter in that form. "The matter of which the Security Council is seized", means that it is the wish of the Security Council—and I believe it is also the wish of the representative of Syria—that the matter remain on the agenda, available for discussion at the request of any member or members at any time.

I propose that we accept this formula for inclusion in the minutes of this meeting: "The Security Council received the letter from the Secretary-General enclosing the resolution of the General Assembly concerning Palestine, and, being seized of the question, decided to postpone discussion."

MR. EL-KHOURI (Syria): I think the suggestion of the representative of Colombia should be added, namely, that the representatives of Egypt and Lebanon should be admitted to all future discussions of this question without any further discussion or decision being necessary. This action would enable these two States to be ready and to know

trement. Cela signifie que nous sommes en train d'essayer d'ajourner indéfiniment la discussion; il en résultera que tout membre du Conseil de sécurité, lorsqu'il estimera que la situation l'exige, pourra rouvrir la discussion en demandant au Secrétaire général d'inscrire ce point à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de sécurité.

L'article 11 traite de celles des questions dont le Conseil de sécurité a été saisi, dont l'examen n'est pas terminé et au sujet desquelles aucune décision n'a été prise; il stipule que le Secrétaire général communiquera chaque semaine aux représentants siégeant au Conseil de sécurité un sommaire de toutes ces questions.

Je ne puis me rallier à la définition donnée par le représentant de la Syrie, selon laquelle le Conseil de sécurité ne peut être saisi que des questions importantes concernant la paix et la sécurité donnant lieu à des différends entre des Etats. Par exemple, nous avons été saisis du problème de notre règlement intérieur provisoire, jusqu'à la décision d'aujourd'hui relative à l'amendement au règlement intérieur concernant l'admission des nouveaux Membres. Que les mots "saisi de" soient employés ou non, en mettant la question à l'ordre du jour, en ne prenant pas de décision à son sujet et en ajournant la discussion, le Conseil de sécurité se trouve saisi de la question palestinienne et tout membre peut demander au Secrétaire général de l'inscrire de nouveau à l'ordre du jour.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que le représentant de la Syrie, lorsqu'il craint que l'expression "le Conseil est saisi de" entraîne des conséquences, veuille lui faire dire plus que les mots eux-mêmes ne signifient. Je comprends qu'il puisse craindre que l'expression entraîne des conséquences, mais je puis l'assurer que, pour autant que je comprenne la portée de cette expression du point de vue de la procédure, elle ne signifie rien de plus que le fait que la question demeure à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Je remarque, par exemple, dans l'article 11, que le Secrétaire général doit communiquer les questions dont le Conseil de sécurité est saisi. Je relève dans le règlement intérieur du Conseil de sécurité cette phrase inoffensive, ainsi que deux ou trois autres phrases de caractère analogue.

La présentation de la question sous cette forme ne dissimule aucune conséquence profonde ni aucun dessein menaçant. "La question dont le Conseil de sécurité est saisi" signifie que c'est le désir du Conseil de sécurité—et je pense que c'est également le désir du représentant de la Syrie—que la question demeure à l'ordre du jour et puisse être discutée à tout moment, à la demande d'un ou de plusieurs membres du Conseil.

Je propose d'adopter la formule suivante et de la consigner au procès-verbal de cette séance: "Le Conseil de sécurité a reçu la lettre du Secrétaire général contenant la résolution de l'Assemblée générale relative à la Palestine, et, se trouvant saisi de la question, a décidé d'ajourner la discussion."

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): J'estime qu'il faudrait y ajouter la proposition du représentant de la Colombie, à savoir que les représentants de l'Égypte et du Liban devraient être admis à toutes discussions futures de la question, sans qu'un nouveau débat ou qu'une nouvelle décision soient nécessaires. Cette mesure permet-

the result of their applications. As you know, they are situated quite a distance from here.

Mr. JOHNSON (United States of America) : My delegation would have no objection to the addition of that expression, but I should like, certainly for our part, to assure the representative of Syria that I am convinced that whenever the Palestinian question is brought up, no member of the Security Council would object to the requests of Lebanon and Egypt to be admitted.

The PRESIDENT : There would be no objection, of course, to the inclusion of that provision in this formula. However, it is my duty to point out that such action would not necessarily dispose of the question of the participation of other parties in the discussion of this matter. At the moment, the Security Council has received requests from only two parties, and further requests are, of course, not necessarily excluded.

It had occurred to me, therefore, that it might be more convenient to wait until we could discuss all the requests received for participation in the discussion, assuming that we receive more.

There is no objection by the members of the Security Council to the participation of the two Governments which have already submitted requests, and if that were included in our understanding today, it would also be included that this action would not result in the exclusion of the consideration of further applications.

As there is no objection, this formula is accepted.

*The meeting rose at 5.35 p.m.*

trait à ces deux Etats de connaître le résultat de leurs demandes et de se tenir prêts. Comme vous le savez, ils sont très loin d'ici.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Ma délégation ne voit pas d'objection à ce qu'on ajoute cette expression, mais je tiens pour ma part à assurer le représentant de la Syrie que je suis convaincu que, à quelque moment que la question de Palestine soit soulevée, aucun membre du Conseil de sécurité ne s'opposera à ce que l'on permette au Liban et à l'Egypte de participer à la discussion.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Rien ne s'opposerait, naturellement, à ce qu'on introduise cette disposition dans la formule proposée. Néanmoins, il est de mon devoir de signaler que cette mesure ne réglerait pas nécessairement la question de la participation d'autres parties à la discussion de la question. Pour le moment, le Conseil de sécurité n'a reçu de demandes que de deux Gouvernements seulement, mais il est évident que cela n'exclut pas forcément la possibilité de nouvelles demandes.

Il m'a donc semblé qu'il pourrait être plus commode d'attendre jusqu'à ce que nous puissions discuter toutes les demandes de participation à la discussion, à supposer que nous en recevions d'autres.

Les membres du Conseil de sécurité ne s'opposent pas à la participation des deux Gouvernements qui ont déjà présenté leur demande, et s'il est fait état de ce fait dans l'entente à laquelle nous avons abouti aujourd'hui, il sera également convenu que cette mesure n'aura pas pour effet d'exclure la prise en considération d'autres demandes.

Aucune objection n'étant formulée, cette formule est acceptée.

*La séance est levée à 17 h. 35.*

# SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS

## DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

**ARGENTINA—ARGENTINE**  
 Editorial Sudamericana S.A.  
 Alsina 500  
 BUENOS AIRES

**AUSTRALIA—AUSTRALIE**  
 H. A. Goddard Pty. Ltd.  
 255a George Street  
 SYDNEY, N. S. W.

**BELGIUM—BELGIQUE**  
 Agence et Messageries de la  
 Presse, S. A.  
 14-22 rue du Persil  
 BRUXELLES

**BOLIVIA—BOLIVIE**  
 Librería Científica y Literaria  
 Avenida 16 de Julio, 216  
 Casilla 972  
 LA PAZ

**CANADA**  
 The Ryerson Press  
 299 Queen Street West  
 TORONTO

**CHILE—CHILI**  
 Edmundo Pizarro  
 Merced 846  
 SANTIAGO

**CHINA—CHINE**  
 The Commercial Press Ltd.  
 211 Honan Road  
 SHANGHAI

**COLOMBIA—COLOMBIE**  
 Librería Latina Ltda.  
 Apartado Aéreo 4011  
 BOGOTÁ

**COSTA RICA—COSTA-RICA**  
 Trejos Hermanos  
 Apartado 1313  
 SAN JOSÉ

**CUBA**  
 La Casa Belga  
 René de Smedt  
 O'Reilly 455  
 LA HABANA

**CZECHOSLOVAKIA—  
 TCHECOSLOVAQUIE**  
 F. Topic  
 Narodni Trida 9  
 PRAHA 1

**DENMARK—DANEMARK**  
 Einar Munksgaard  
 Nørregade 6  
 KØBENHAVN

**DOMINICAN REPUBLIC—  
 REPUBLIQUE DOMINICAINE**  
 Librería Dominicana  
 Calle Mercedes No. 49  
 Apartado 656  
 CIUDAD TRUJILLO

**ECUADOR—EQUATEUR**  
 Muñoz Hermanos y Cía.  
 Nueve de Octubre 703  
 Casilla 10-24  
 GUAYAQUIL

**EGYPT—EGYPTE**  
 Librairie "La Renaissance d'Egypte"  
 9 Sh. Adly Pasha  
 CAIRO

**ETHIOPIA—ETHIOPIE**  
 Agence éthiopienne de publicité  
 P. O. Box 8  
 ADDIS-ABEBA

**FINLAND—FINLANDE**  
 Akateeminen Kirjakauppa  
 2, Keskuskatu  
 HELSINKI

**FRANCE**  
 Editions A. Pedone  
 13, rue Soufflot  
 PARIS, V<sup>e</sup>

**GREECE—GRECE**  
 "Eleftheroudakis"  
 Librairie internationale  
 Place de la Constitution  
 ATHÈNES

**GUATEMALA**  
 José Goubaud  
 Goubaud & Cía. Ltda.  
 Sucesor  
 5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.  
 GUATEMALA

**HAITI**  
 Max Bouchereau  
 Librairie "A la Caravelle"  
 Boîte postale 111-B  
 PORT-AU-PRINCE

**ICELAND—ISLANDE**  
 Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar  
 Austurstreti 18  
 REYKJAVIK

**INDIA—INDE**  
 Oxford Book & Stationery Company  
 Scindia House  
 NEW DELHI

**IRAN**  
 Bongahe Piaderow  
 731 Shah Avenue  
 TEHERAN

**IRAQ—IRAK**  
 Mackenzie & Mackenzie  
 The Bookshop  
 BAGHDAD

**LEBANON—LIBAN**  
 Librairie universelle  
 BEYROUTH

**LUXEMBOURG**  
 Librairie J. Schummer  
 Place Guillaume  
 LUXEMBOURG

**NETHERLANDS—PAYS-BAS**  
 N. V. Martinus Nijhoff  
 Lange Voorhout 9  
 's-GRAVENHAGE

**NEW ZEALAND—  
 NOUVELLE-ZELANDE**  
 Gordon & Gotch, Ltd.  
 Waring Taylor Street  
 WELLINGTON

United Nations Association of  
 New Zealand  
 P. O. 1011, G.P.O.  
 WELLINGTON

**NICARAGUA**  
 Ramiro Ramírez V.  
 Agencia de Publicaciones  
 MANAGUA, D. N.

**NORWAY—NORVEGE**  
 Johan Grundt Tanum Forlag  
 Kr. Augustgt. 7A  
 OSLO

**PERU—PEROU**  
 Librería internacional del Peru,  
 S.A.  
 Casilla 1417  
 LIMA

**PHILIPPINES**  
 D. P. Pérez Co.  
 132 Riverside  
 SAN JUAN, RIZAL

**POLAND—POLOGNE**  
 Spodzielna Wydawnicza  
 "Czytelnik"  
 38 Poznanska  
 WARSZAWA

**SWEDEN—SUEDE**  
 A.-B. C. E. Fritzes Kungl.  
 Hofbokhandel  
 Fredsgatan 2  
 STOCKHOLM

**SWITZERLAND—SUISSE**  
 Librairie Payot S. A.  
 LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,  
 MONTREUX, NEUCHÂTEL,  
 BERNE, BASEL  
 Hans Raunhardt  
 Kirchgasse 17  
 ZURICH I

**SYRIA—SYRIE**  
 Librairie universelle  
 DAMAS

**TURKEY—TURQUIE**  
 Librairie Hachette  
 469 Istiklal Caddesi  
 BEYOGLU-ISTANBUL

**UNION OF SOUTH AFRICA—  
 UNION SUD-AFRICAINE**  
 Central News Agency  
 Commissioner & Rissik Sts.  
 JOHANNESBURG and at CAPETOWN  
 and DURBAN

**UNITED KINGDOM—  
 ROYAUME-UNI**  
 H. M. Stationery Office  
 P. O. Box 569  
 LONDON, S.E. 1  
 and at H.M.S.O. Shops in  
 LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,  
 CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM  
 and BRISTOL

**UNITED STATES OF AMERICA—  
 ETATS-UNIS D'AMERIQUE**  
 International Documents Service  
 Columbia University Press  
 2960 Broadway  
 NEW YORK 27, N. Y.

**URUGUAY**  
 Oficina de Representación de  
 Editoriales  
 Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1  
 MONTEVIDEO

**VENEZUELA**  
 Escritoría Pérez Machado  
 Conde a Piñango 11  
 CARACAS

**YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE**  
 Društvo Produzeca  
 Jugoslovenska Knjiga  
 Moskovska Ul. 36  
 BEOGRAD